



CORRECTIONS ACT, 2009

SY 2009, c. 3

UNOFFICIAL CONSOLIDATION OF THE
STATUTES OF YUKON

**LOI DE 2009 SUR LES SERVICES
CORRECTIONNELS**

SY 2009, ch. 3

CODIFICATION NON OFFICIELLE DES
LOIS DU YUKON

CORRECTIONS ACT, 2009

SY 2009, c. 3; amended by SY 2013, c.12; SY 2016, c.5; SY 2019, c.10; SY 2022, c.16

SY 2009, c. 3

Please Note: This document, prepared by the Yukon Legislative Counsel Office, is an unofficial consolidation of this Act and includes any amendments to the Act that are in force and is current to: [currency date](#).

For information concerning the date of assent or coming into force of the Act or any amendments, please see the [Table of Public Statutes](#) and the [Annual Acts](#) on the [laws.yukon.ca](#) web site. Links to amending legislation, where appropriate, are provided at the end of each section in this document.

If you find any errors or omissions in this consolidation, please contact:

Legislative Counsel Office

Tel: (867) 667-8405

Email: lco@gov.yk.ca

LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

LY 2009, ch. 3; modifiée par LY 2013, ch. 12; LY 2016, ch. 5; LY 2019, ch. 10; LY 2022, ch. 16

SY 2009, ch. 3

Veillez noter: ce document préparé par le Bureau des conseillers législatifs du Yukon est une codification administrative de la présente loi, laquelle comporte les modifications à celle-ci qui sont en vigueur au : [date en vigueur](#).

Pour l'information concernant la date de sanction ou la date d'entrée en vigueur de la loi, ou de ses modifications, veuillez consulter le [tableau des lois d'intérêt public](#) et des [lois annuelles](#) sur le site web [laws.yukon.ca](#). Des liens vers les lois modificatives, le cas échéant, sont fournis à la fin de chaque article du présent document.

Si vous trouvez des erreurs ou des oublis dans cette codification, veuillez communiquer avec:

le Bureau des conseillers législatifs

Tél: (867) 667-8405

courriel: lco@gov.yk.ca





CORRECTIONS ACT, 2009

TABLE OF CONTENTS

Section	Page
---------	------

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

1	Definitions.....	1
---	------------------	---

PART 2

PROVISION OF CORRECTIONAL SERVICES

2	Principles of corrections	6
3	Agreements with First Nations	8
4	Other agreements	8

PART 3

DUTIES AND POWERS OF CORRECTIONS STAFF

5	Directors, probation officers, and other officers and employees	9
6	Staff must follow principles	10
7	Powers and duties of probation officers.....	10
8	Volunteers	12

PART 4

COMMUNITY CORRECTIONS

9	Program integration.....	12
10	Programs and services.....	13
11	Community-based programs.....	14

PART 5

CUSTODY OF INMATES

DIVISION 1 CORRECTIONAL CENTRES

12	Establishing, continuing or discontinuing centres.....	14
----	--	----

LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

TABLE DES MATIÈRES

Article	Page
---------	------

PARTIE 1

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1	Définitions	1
---	-------------------	---

PARTIE 2

PRESTATION DES SERVICES CORRECTIONNELS

2	Principes des services correctionnels	6
3	Entente avec les premières nations	8
4	Autres ententes.....	8

PARTIE 3

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES CORRECTIONNELS

5	Administrateurs, agents de probation, et autres agents et employés	9
6	Respect des principes par les employés	10
7	Attributions des agents de probation	10
8	Bénévoles	12

PARTIE 4

SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

9	Intégration des programmes	12
10	Programmes et services.....	13
11	Programmes communautaires.....	14



TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

13	Regulation outside correctional centre	14
14	Duties of person in charge.....	14
15	Person in charge may make rules.....	15
16	Inmate plans	15
17	Inmate communication.....	16
18	Disclosure.....	17
19	Use of force	17
19.01	Segregation prohibitions	17
19.02	Segregation — 15 consecutive day maximum	18
19.03	Segregation — 60-day limit.....	18
19.04	Disciplinary segregation and disciplinary restrictive confinement.....	19
19.05	Non-disciplinary segregation and non- disciplinary restrictive confinement	19
19.06	Review of non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive confinement	20
19.07	Circumstances that do not constitute segregation or restrictive confinement	20
19.08	Review adjudicators	21
19.09	Review of provisions relating to segregation and restrictive confinement.....	22
20	Search of inmates and police prisoners	23
21	Search and detention of visitors	23
22	Search and detention of staff members	25
23	Contraband and trespassing offences	26
24	Illicit drug sampling	27
25	Power of seizure and disposition of objects or substances seized.....	28

DIVISION 2 DISCIPLINE

26	Hearing adjudicators for disciplinary hearings	30
27	Review of disciplinary decision	31
28	Disciplinary action and offence proceedings..	31

**DIVISION 3 INMATE TRUST FUND, ABSENCES,
EMPLOYMENT AND REMISSION**

28.01	Establishment of Inmate Trust Fund	31
28.02	Separate inmate accounts	32
28.03	Credits to inmate's account	32
28.04	Disbursements from inmate's account.....	32
28.05	Record keeping for inmate's account.....	33
28.06	Payment of balance upon release.....	33
29	Attendance of inmate outside centre.....	33
30	Temporary absences.....	34
31	Suspension, cancellation and revocation of temporary absence.....	34
32	Appeal of denial respecting temporary absence	35
33	Work programs	36
34	Wages and compensation for work programs	36
35	Earned remission.....	36

PARTIE 5**GARDE DES DÉTENUS****SECTION 1 CENTRES CORRECTIONNELS**

12	Implantation, maintien ou fermeture de centres.....	14
13	Réglementation à l'extérieur d'un centre correctionnel.....	14
14	Responsabilités du responsable	14
15	Adoption de règles par le responsable	15
16	Plan de cheminement d'un détenu.....	15
17	Communications d'un détenu	16
18	Divulgateion.....	17
19	Usage de la force	17
19.01	Interdictions d'isolement.....	17
19.02	Isolement — période maximale de 15 jours consécutifs.....	18
19.03	Isolement — période maximale de 60 jours..	18
19.04	Isolement disciplinaire et détention restrictive disciplinaire	19
19.05	Isolement sans mesure disciplinaire et détention restrictive sans mesure disciplinaire	19
19.06	Révision de l'isolement sans mesure disciplinaire et de la détention restrictive sans mesure disciplinaire.....	20
19.07	Circonstances qui ne constituent pas un isolement ou une détention restrictive.....	20
19.08	Arbitres de révision.....	21
19.09	Révision des dispositions relatives à l'isolement et à la détention restrictive	22
20	Fouille des détenus et des personnes sous garde	23
21	Fouille et détention des visiteurs	23
22	Fouille et détention de membres du personnel	25
23	Objets interdits et infractions.....	26
24	Test de dépistage de drogues illicites	27
25	Pouvoir de saisie et de disposition des objets ou substances saisies.....	28

SECTION 2 MESURES DISCIPLINAIRES

26	Arbitres et audiences disciplinaires	30
27	Réexamen de la décision en matière disciplinaire	31
28	Mesures disciplinaires et infractions.....	31

**SECTION 3 FONDS FIDUCIAIRE DES DÉTENUS,
ABSENCES, EMPLOI ET RÉDUCTION DE PEINE**

28.01	Constitution du Fonds fiduciaire des détenus	31
28.02	Comptes du détenu distincts	32
28.03	Crédits portés au compte du détenu.....	32
28.04	Débours à même le compte du détenu	32



DIVISION 3.1 SERVICES FOR INMATES AND CORRECTIONS REVOLVING FUND

35.01	Provision of services for a fee.....	37
35.02	Establishment of Corrections Revolving Fund.....	37
35.03	Corrections Revolving Fund purposes	37
35.04	Corrections Revolving Fund revenues	38
35.05	Corrections Revolving Fund expenditures	38
35.06	Determination of eligible victim expense	39
35.07	Report to Minister	39

DIVISION 4 INSPECTION AND INVESTIGATION

36	Inspections	40
37	Investigations	40
38	Power to compel persons to answer questions and order disclosure	41
39	Contempt proceeding for uncooperative person	41
40	Response by deputy head.....	42
41	Immunity protection	42
42	Offence of obstructing inspections or investigations.....	42

PART 6

COMMUNITY INVOLVEMENT

43	Establishment and purpose of community advisory boards	43
44	Membership of community advisory boards	43
45	Procedures of community advisory board.....	44
46	Reports	44
47	Access to correctional centre.....	45
48	Strategic plan for community involvement	45

PART 7

GENERAL

49	Jurisdiction of National Parole Board	45
50	Summary Convictions Act.....	46
51	Power to make Regulations	46

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

55	Repeal.....	52
----	-------------	----

PART 9

COMMENCEMENT

56	Coming into force.....	52
----	------------------------	----

28.05	Conservation des dossiers relatifs aux comptes des détenus	33
28.06	Païement du solde lors de la mise en liberté	33
29	Présence d'un détenu à l'extérieur d'un centre	33
30	Permissions de sortir	34
31	Suspension, annulation et révocation de la permission de sortir	34
32	Appel à l'encontre d'un refus d'accorder une permission de sortir	35
33	Programmes de travail	36
34	Salaires et rémunération dans le cadre des programmes de travail	36
35	Réduction méritée de peine	36

SECTION 3.1 SERVICES AUX DÉTENUS ET FONDS RENOUELABLE DES SERVICES CORRECTIONNELS

35.01	Prestation de services moyennant des frais... ..	37
35.02	Constitution du Fonds renouvelable des services correctionnels.....	37
35.03	Objets du Fonds renouvelable des services correctionnels	37
35.04	Recettes générées par le Fonds renouvelables des services correctionnels	38
35.05	Dépenses imputées au Fonds renouvelable sur les services correctionnels.....	38
35.06	Dépenses admissibles des victimes	39
35.07	Rapport au ministre.....	39

SECTION 4 INSPECTION ET ENQUÊTE

36	Inspections	40
37	Enquêtes.....	40
38	Pouvoir de contraindre des personnes à répondre aux questions et d'ordonner la divulgation.....	41
39	Procédure pour outrage	41
40	Réponse de l'administrateur général.....	42
41	Immunité	42
42	Infraction pour entrave aux inspections et aux enquêtes.....	42

PARTIE 6

IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ

43	Constitution et mandat des comités consultatifs communautaires.....	43
44	Composition des comités consultatifs communautaires.....	43
45	Règles de procédure applicables aux comités consultatifs communautaires	44
46	Rapports.....	44
47	Accès aux centres correctionnels.....	45
48	Plan stratégique pour l'implication communautaire	45



PARTIE 7

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49	Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles	45
50	Loi sur les poursuites par procédure sommaire	46
51	Pouvoirs réglementaires.....	46

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

55	Abrogation	52
----	------------------	----

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

56	Entrée en vigueur.....	52
----	------------------------	----





CORRECTIONS ACT, 2009

The Commissioner of Yukon, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

1 Definitions

In this Act

“**alternative housing**” means housing of a prescribed type for inmates who require accommodation or services that cannot be provided within the general inmate population; « *logement adapté* »

“**assistant deputy minister**” means the assistant deputy minister responsible for the Corrections Branch; « *sous-ministre adjoint* »

“**authorized person**” means the person in charge and includes

- (a) a staff member designated by the person in charge or the director of correctional facilities to exercise the powers and perform the duties and functions under sections 17 [*inmate communication*], 18 [*disclosure*], 19 [*use of force*], 19.05 [non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive-confinement], 20 [*search of inmates*], 21 [*search and detention of visitors*], 22 [*search and detention of staff members*], 24 [*illicit drug sampling*], or 25 [*power of seizure and disposition of things seized*], and
- (b) a member of a class of persons designated by the person in charge or the director of

LOI DE 2009 SUR LES SERVICES CORRECTIONNELS

Le Commissaire du Yukon, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

PARTIE 1 DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1 Définitions

Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **administrateur général** » Membre de la fonction publique nommé à titre d'administrateur général en vertu de la **Loi sur la fonction publique** et responsable de l'administration du ministère dont le ministre est responsable. “*deputy head*”

« **arbitre** » Un arbitre nommé en vertu de l'article 26. “*hearing adjudicator*”

« **arbitre de révision** » Un arbitre nommé en application de l'article 19.08. “*review adjudicator*”

« **centre correctionnel** » Lieu légitime de détention au Yukon, notamment une prison, un lieu de détention, un camp ou un établissement correctionnel, ainsi que toutes les terres qui y sont reliées, à l'exception de ce qui suit :

- a) les pénitenciers sous le contrôle du gouvernement du Canada;
- b) un établissement constitué ou désigné pour les adolescents sous le régime de la *Loi sur les services correctionnels pour adolescents*. “*correctional centre*”

« **communication d'un détenu** » Communication effectuée ou destinée à l'être, de façon orale, écrite,



correctional facilities to exercise the powers and perform the duties and functions under section 17 [*inmate communication*], 18 [*disclosure*], 19 [*use of force*], 19.05 [non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive-confinement], 20 [*search of inmates*], 21 [*search and detention of visitors*], 22 [*search and detention of staff members*], 24 [*urinalysis*], or 25 [*power of seizure and disposition of things seized*]; « *personne autorisée* »

“**authorized practitioner**” means a person who is entitled under the laws of a province or a territory to prescribe an illicit drug; « *praticien autorisé* »

“**biological sample**” means a sample of urine, breath or any other prescribed bodily fluid or substance; « *échantillon biologique* »

“**community corrections**” means correctional services located in a community that are provided by or authorized by the Corrections Branch; « *services correctionnels communautaires* »

“**contraband**” means any of the following

- (a) an illicit drug,
- (b) if possessed without prior authorization, a weapon, any component of a weapon or ammunition for a weapon, or anything that is designed to kill, injure or disable or is altered so as to be capable of killing, injuring or disabling,
- (c) an explosive or bomb, or any component of an explosive or bomb,
- (d) if possessed without prior authorization, any currency,
- (e) if possessed without prior authorization, tobacco leaves or any products produced from tobacco in any form or for any use, or
- (f) if possessed without prior authorization, any other object or substance that, in the opinion of an authorized person, may threaten the management or operation of, or discipline, security or safety of persons in the correctional centre; « *objet interdit* »

“**correctional centre**” means a place of lawful confinement in Yukon including, without limitation, a jail, prison, lockup, place of imprisonment, camp or correctional institution, and any land connected with it, but does not include

électronique ou d’une autre façon, prescrite entre un détenu et une autre personne, y compris un autre détenu. La présente définition ne vise pas les communications confidentielles en vertu de l’alinéa 51w) [pouvoirs réglementaires]. “*inmate communication*”

« **compte du détenu** » Chaque compte distinct constitué en vertu de l’article 28.02 pour chaque détenu en détention dans un centre correctionnel. “*inmate’s account*”

« **Conseil de gestion** » S’entend au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques. “*management board*”

« **contrevenant** » Personne qui est condamnée à l’emprisonnement ou qui purge une peine d’emprisonnement avec sursis, ou encore, une personne sous probation. “*offender*”

« **dépense admissible d’une victime** » Dépense qui est déterminée admissible par le directeur des services aux victimes en vertu du paragraphe 35.06(3). “*eligible victim expense*”

« **détention restrictive** » Sous réserve de l’article 19.07, tout type de garde où l’association d’un détenu avec d’autres personnes est considérablement restreinte pendant une ou plusieurs périodes qui totalisent, dans une journée donnée, au moins 18 heures et moins de 22 heures, à moins qu’une période plus courte ne soit prévue par règlement; “*restrictive confinement*”

« **détention restrictive disciplinaire** » La détention restrictive imposée par un arbitre à l’égard d’un détenu à titre de peine en cas de manquement par ce dernier aux règlements ou aux règles d’un centre correctionnel. “*disciplinary restrictive confinement*”

« **détention restrictive sans mesure disciplinaire** » S’entend de la détention restrictive autre que la détention restrictive disciplinaire. “*non-disciplinary restrictive confinement*”

« **détenu** » Contrevenant qui purge une peine dans un centre correctionnel ou une autre personne qui y est légalement détenue. La présente définition ne vise pas une personne sous garde. “*inmate*”

« **directeur des enquêtes et des normes** » Le directeur du bureau des enquêtes et des normes nommé en vertu de l’alinéa 5(1)b) [administrateurs, agents de probation et autres agents et employés]. “*director of investigations and standards*”

« **directeur des établissements correctionnels** » Le directeur des établissements correctionnels nommé en



- (a) penitentiaries under the control of the Government of Canada, or
- (b) a facility established or designated for young offenders under the Corrections (Young Offenders) Act; « *centre correctionnel* »

“**Corrections Branch**” means the branch of the department of the Minister responsible for administering this Act; « *Direction des services correctionnels* »

“**Corrections Revolving Fund**” means the revolving fund established under section 35.02; « *Fonds renouvelable des services correctionnels* »

“**court**” means any court of competent jurisdiction and includes a justice of the peace; « *tribunal* »

“**deputy head**” means the member of the public service appointed as a deputy head under the Public Service Act with responsibility for the administration of the Minister’s department; « *administrateur général* »

“**director of community corrections**” means the director of community corrections appointed under paragraph 5(1)(a.01); « *directeur des services correctionnels communautaires* »

“**director of correctional facilities**” means the director of correctional facilities appointed under paragraph 5(1)(a); « *directeur des établissements correctionnels* »

“**director of investigations and standards**” means the director of the investigations and standards office appointed under paragraph 5(1)(b) [directors, probation officers and other officers and employees]; « *directeur des enquêtes et des normes* »

“**director of victim services**” has the same meaning as in the Victims of Crime Act; « *directeur des services aux victimes* »

“**disciplinary restrictive confinement**” means restrictive confinement that is imposed by a hearing adjudicator in respect of an inmate as a penalty for a breach by the inmate of the regulations or the rules of a correctional centre; « *détention restrictive disciplinaire* »

“**disciplinary segregation**” means segregation that is imposed by a hearing adjudicator in respect of an inmate as a penalty for a breach by the inmate of the regulations or the rules of a correctional centre; « *isolement disciplinaire* »

vertu de l’alinéa 5(1)a). “*director of correctional facilities*”

« **directeur des services aux victimes** » S’entend au sens de la **Loi sur les victimes d’actes criminels**. “*Director of victim services*”

« **directeur des services correctionnels communautaires** » Le directeur des services correctionnels communautaires nommé en vertu de l’alinéa 5(1)a.01). “*director of community corrections*” »

« **Direction des services correctionnels** » La Direction au sein du ministère du ministre responsable de l’administration de la présente loi. “*Corrections Branch*”

« **drogue illicite** » S’entend :

- a) de l’alcool;
- b) d’une substance désignée ou d’une substance analogue au sens de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances* (Canada);
- c) de toute autre substance désignée par règlement. “*illicit drug*”

« **échantillon biologique** » Échantillon d’urine, d’haleine ou de tout autre fluide ou substance corporel ou prévu par règlement. “*biological sample*”

« **entente sur l’autonomie gouvernementale** » Entente sur l’autonomie gouvernementale conclue entre une Première nation du Yukon, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Yukon qui a fait l’objet d’une approbation et qui a force de loi en vertu de la **Loi sur l’autonomie gouvernementale des premières nations du Yukon**. “*self-government agreement*”

« **Fonds fiduciaire des détenus** » Le Fonds fiduciaire des détenus constitué en vertu de l’article 28.01. “*Inmate Trust Fund*”

« **fonds renouvelable** » S’entend au sens de la Loi sur la gestion des finances publiques. “*revolving fund*”

« **Fonds renouvelable des services correctionnels** » Le fonds renouvelable constitué en vertu de l’article 35.02. “*Corrections Revolving Fund*”

« **isolement** » Sous réserve de l’article 19.07, tout type de garde où l’association d’un détenu avec d’autres personnes est considérablement restreinte pendant une ou plusieurs périodes qui totalisent, dans une journée donnée, 22 heures ou plus, à moins qu’une période plus courte ne soit prévue par règlement. “*segregation*”



“**eligible victim expense**” means an expense that the director of victim services determines to be eligible under subsection 35.06(3); « *dépense admissible d’une victime* »

“**First Nation person**” means a person who is identified as a citizen of a Yukon First Nation by the Yukon First Nation; « *membre d’une Première nation* »

“**hearing adjudicator**” means an adjudicator appointed under section 26; « *arbitre* »

“**illicit drug**” means

- (a) alcohol,
- (b) a controlled substance, or an analogue, as defined in the Controlled Drugs and Substances Act (Canada), and
- (c) any other substance designated by regulation; « *drogue illicite* »

“**inmate**” means an offender serving a sentence at a correctional centre or other person lawfully detained in a correctional centre but does not include a police prisoner; « *détenu* »

“**Inmate Trust Fund**” means the Inmate Trust Fund established under section 28.01; « *Fonds fiduciaire des détenus* »

“**inmate communication**” means communication made or intended to be made by oral, written, electronic or prescribed means between an inmate and another person, including another inmate, other than a privileged communication specified under paragraph 51(w) [power to make Regulations]; « *communication d’un détenu* »

“**inmate’s account**” means each separate account established under section 28.02 for each inmate in custody at a correctional centre; « *compte du détenu* »

“**management board**” has the same meaning as in the Financial Administration Act; « *Conseil de gestion* »

“**monitor**” means, in respect of inmate communication,

- (a) to listen to an inmate communication that is made by electronic means or to an inmate communication that was made by electronic means and recorded; or
- (b) to read inmate communication delivered to the correctional centre or sent from within the centre; « *surveiller* »

« **isolement disciplinaire** » Isolement imposé par un arbitre à l’égard d’un détenu à titre de peine en cas de manquement par ce dernier aux règlements ou aux règles d’un centre correctionnel. “*disciplinary segregation*”

« **isolement sans mesure disciplinaire** » S’entend de l’isolement autre que l’isolement disciplinaire. “*non-disciplinary segregation*”

« **logement adapté** » Logement d’un type prévu par règlement pour détenus ayant besoin de mesures d’adaptation ou de services qui ne peuvent être offerts au sein de la population carcérale générale. “*alternative housing*”

« **membre d’une Première nation** » S’entend d’une personne qui est reconnue comme citoyen d’une Première nation du Yukon par cette Première nation du Yukon. “*First Nation person*”

« **membre du personnel** » Personne visée aux paragraphes 5(1) ou 5(3) [administrateurs, agents de probation et autres agents et employés], y compris une personne qui fournit des services dans un centre correctionnel aux termes d’un contrat conclu avec le ministre. “*staff member*”

« **objet interdit** » S’entend de l’un ou l’autre des objets suivants :

- a) une drogue illicite;
- b) lorsqu’une personne se trouve en sa possession sans autorisation préalable, une arme, toute composante d’une arme ou des munitions, ou encore, toute chose conçue pour tuer, blesser ou neutraliser ou qui est modifiée de façon à pouvoir tuer, blesser ou neutraliser;
- c) un engin explosif ou une bombe ou tout composant d’un enfin explosif ou d’une bombe;
- d) lorsqu’une personne se trouve en sa possession sans autorisation préalable, une devise;
- e) lorsqu’une personne se trouve en leur possession sans autorisation préalable, des feuilles de tabac ou tout produit du tabac, peu importe sa forme ou son usage;
- (f) lorsqu’une personne se trouve en sa possession sans autorisation préalable, tout objet ou substance qui, selon une personne autorisée, pourrait menacer la gestion ou le fonctionnement du centre correctionnel ou



“**non-disciplinary restrictive confinement**” means restrictive confinement other than disciplinary restrictive confinement; « *détention restrictive sans mesure disciplinaire* »

“**non-disciplinary segregation**” means segregation other than disciplinary segregation; « *isolement sans mesure disciplinaire* »

“**offender**” means a person who is sentenced to imprisonment, a person serving a conditional sentence or a person on probation; « *contrevenant* »

“**person in charge**” means the person in charge of a correctional centre; « *responsable* »

“**police prisoner**” means a person who has been lawfully detained in custody but has not been remanded or committed to custody by a court; « *personne sous garde* »

“**restrictive confinement**” means, subject to section 19.07, any type of custody where an inmate’s association with other persons is significantly restricted for, unless a shorter period is prescribed, a period or periods that total, in a particular day, at least 18 hours but less than 22 hours; « *détention restrictive* »

“**review adjudicator**” means an adjudicator appointed under section 19.08; « *arbitre de révision* »

“**revolving fund**” has the same meaning as in the Financial Administration Act; « *fonds renouvelable* »

“**segregation**” means, subject to section 19.07, any type of custody where an inmate’s association with other persons is significantly restricted for, unless a shorter period is prescribed, a period or periods that total, in a particular day, 22 hours or more; « *isolement* »

“**self-government agreement**” means a self-government agreement entered into by a Yukon First Nation, the Government of Canada and the Government of Yukon that is approved and has the force of law under the First Nations (Yukon) Self-Government Act; « *entente sur l’autonomie gouvernementale* »

“**staff member**” means a person referred to in subsections 5(1) or 5(3) [directors, probation officers and other officers and employees] and includes a person providing a service in a correctional centre under a contract with the Minister; « *membre du personnel* »

“**victim**” has the same meaning as in the Victims of Crime Act; « *victime* »

encore, la discipline ou la sécurité des personnes qui s’y trouvent. “*contraband*”

« **personne autorisée** » S’entend du responsable et comprend notamment :

- a) un membre du personnel désigné par le responsable ou le directeur des établissements correctionnels pour exercer les attributions prévues à l’article 17 [communications d’un détenu], 18 [divulgation], 19 [usage de la force], 19.05 [isolement sans mesure disciplinaire et détention restrictive sans mesure disciplinaire], 20 [fouille des détenus], 21 [fouille et détention des visiteurs], 22 [fouille et détention des membres du personnel], 24 [test de dépistage de drogues illicites] ou 25 [pouvoir de saisie et de disposition des choses saisies];
- b) le membre d’une catégorie de personnes désignée par le responsable ou le directeur des établissements correctionnels pour exercer les attributions prévues à l’article 17 [communications d’un détenu], 18 [divulgation], 19 [usage de la force], 19.05 [isolement sans mesure disciplinaire et détention restrictive sans mesure disciplinaire], 20 [fouille des détenus], 21 [fouille et détention des visiteurs], 22 [fouille et détention des membres du personnel], 24 [prise d’échantillons d’urine] ou 25 [pouvoir de saisie et de disposition des choses saisies]. “*authorized person*”

« **personne sous garde** » Personne qui a été légalement placée sous garde, mais dont le renvoi sous garde ou l’incarcération n’a pas été ordonné par un tribunal. “*police prisoner*”

« **praticien autorisé** » Personne autorisée à prescrire une drogue illicite sous le régime des lois d’une province ou d’un territoire. “*authorized practitioner*”

« **première nation du Yukon** » S’entend de l’une ou l’autre des premières nations suivantes :

- a) la Première nation de Carcross/Tagish;
- b) les Premières nations de Champagne et de Aishihik;
- c) la Première nation de Kluane;
- d) la Première nation des Kwanlin Dun;
- e) la Première nation de Liard;
- f) la Première nation de Little Salmon/Carmacks;
- g) la Première nation des Nacho Nyak Dun;



“**Yukon First Nation**” means one of the following

- (a) Carcross/Tagish First Nation,
- (b) Champagne and Aishihik First Nations,
- (c) Kluane First Nation,
- (d) Kwanlin Dun First Nation,
- (e) Liard First Nation,
- (f) Little Salmon/Carmacks First Nation,
- (g) First Nation of Nacho Nyak Dun,
- (h) Ross River Dena Council,
- (i) Selkirk First Nation,
- (j) Ta’an Kwach’an Council,
- (k) Teslin Tlingit Council,
- (l) Tr’ondëk Hwëch’in,
- (m) Vuntut Gwitchin First Nation, or
- (n) White River First Nation; « *première nation du Yukon* »

- h) le Conseil Déna de Ross River;
- i) la Première nation de Selkirk;
- j) le Conseil des Ta’an Kwach’an;
- k) le Conseil des Tlingits de Teslin;
- l) les Tr’ondëk Hwëch’in;
- m) la Première nation des Vuntut Gwitchin;
- n) la Première nation de White River. “*Yukon First Nation*”

« **responsable** » Personne responsable d’un centre correctionnel. “*person in charge*”

« **services correctionnels communautaires** » Services correctionnels qui se trouvent dans la communauté et qui sont fournis ou autorisés par la Direction des services correctionnels. “*community corrections*”

« **sous-ministre adjoint** » Le sous-ministre adjoint responsable de la Direction des services correctionnels. “*assistant deputy minister*”

« **surveiller** » S’entend de ce qui suit à l’égard d’une communication d’un détenu :

- a) écouter les communications d’un détenu effectuées à l’aide d’un moyen électronique ou les communications d’un détenu effectuées et enregistrées à l’aide d’un moyen électronique;
- b) lire les communications d’un détenu délivrées au centre correctionnel ou envoyées par le centre. “*monitor*”

« **tribunal** » Une cour compétente au Yukon, y compris un juge de paix. “*court*”

« **victime** » S’entend au sens de la Loi sur les services aux victimes d’actes criminels. “*victim*”

[S.Y. 2022, c. 16, s.7] [S.Y. 2019, c. 10, s. 2] [S.Y. 2013, c. 12, s. 2]
[S.Y. 2009, c. 3, s. 1]

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 7] [L.Y. 2019, ch. 10, art. 2]
[L.Y. 2013, ch. 12, art. 2] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 1]

PART 2

PROVISION OF CORRECTIONAL SERVICES

2 Principles of corrections

This Act and the Regulations made under this Act must be interpreted and administered in accordance with the following principles

PARTIE 2

PRESTATION DES SERVICES CORRECTIONNELS

2 Principes des services correctionnels

La présente loi et les règlements pris en vertu de la présente loi sont interprétés et mis en oeuvre dans le respect des principes suivants :



- | | |
|--|--|
| <p>(a) the protection of society must be given paramount consideration in making decisions or taking any action under this Act;</p> | <p>a) la protection de la société est le critère prépondérant lors de la prise de décision ou l'adoption de mesures en vertu de la présente loi ;</p> |
| <p>(b) the Corrections Branch works in collaboration with Yukon First Nations in developing and delivering correctional services and programs that incorporate the cultural heritage of Yukon First Nations and address the needs of offenders who are First Nation persons;</p> | <p>b) dans le cadre de l'élaboration et de la prestation de services correctionnels et de programmes qui intègrent le patrimoine culturel des premières nations et tenant compte des besoins des détenus qui sont membres d'une première nation, la Direction des services correctionnels travaille de concert avec les premières nations;</p> |
| <p>(c) the Corrections Branch considers the rehabilitation, healing and reintegration of offenders when making decisions or taking any action under this Act;</p> | <p>c) la Direction des services correctionnels tient compte de la réadaptation, la guérison et la réinsertion des contrevenants lorsqu'elle prend des décisions ou des mesures sous le régime de la présente loi;</p> |
| <p>(d) correctional policies, programs and practices are responsive to the particular needs of female offenders;</p> | <p>d) les directives, les programmes et les pratiques en matière correctionnelle doivent répondre aux besoins particuliers des détenus de sexe féminin;</p> |
| <p>(e) offenders are expected to actively participate, to the best of their ability, in programs designed to promote their rehabilitation, healing, and reintegration;</p> | <p>e) il est attendu des contrevenants qu'ils participent au meilleur de leur capacité aux programmes élaborés pour favoriser leur réadaptation, leur guérison et leur réinsertion;</p> |
| <p>(f) staff members of the Corrections Branch are given</p> | <p>f) les membres du personnel de la Direction des services correctionnels bénéficient de ce qui suit :</p> |
| <p>(i) appropriate career development and training opportunities, including training respecting the cultural heritage of Yukon First Nations,</p> | <p>(i) du perfectionnement professionnel et des possibilités de formation, y compris de la formation sur le patrimoine culturel des Premières nations du Yukon,</p> |
| <p>(ii) good working conditions in an environment that encourages integrity and personal accountability that is consistent with the code of conduct of the Corrections Branch,</p> | <p>(ii) de bonnes conditions de travail dans un milieu qui favorise l'intégrité et un sens des responsabilités compatibles avec le code de déontologie de la Direction des services correctionnels,</p> |
| <p>(iii) opportunities that allow them to effectively work with offenders, and</p> | <p>(iii) des possibilités de travailler efficacement avec les contrevenants,</p> |
| <p>(iv) opportunities to participate in the development of correctional policies and programs;</p> | <p>(iv) des possibilités de participer à l'élaboration des politiques et des programmes en matière correctionnelle;</p> |
| <p>(g) the Corrections Branch uses the least restrictive measures with inmates, offenders, police prisoners and persons who have been granted judicial interim release that are consistent with</p> | <p>g) à l'égard des détenus, des contrevenants, des personnes sous garde ou des personnes bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire, la Direction des services correctionnels fait appel aux mesures les moins</p> |



the protection of those individuals, the public and staff members;

- (h) discipline and restrictions imposed on offenders otherwise than by a court are applied by a fair process and with lawful authority, with access by the offender to an effective review procedure; and
- (i) the Corrections Branch provides opportunities for the public, organizations, and other governments to participate in the development and delivery of programs and services.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 3] [S.Y. 2009, c. 3, s. 2]

3 Agreements with First Nations

(1) The Minister may enter into an agreement with a Yukon First Nation, the council of a band under the *Indian Act* (Canada), or a society, corporation or other entity controlled in whole or in part by a First Nation

- (a) respecting the provision of any correctional service provided or to be provided under this Act or a program established or to be established under this Act or the provision of a service relating to corrections or offenders that is provided or required under an Act of Parliament, to include the terms set out in the Regulations;
- (b) for the lease of property for use, or for the right to use any property, in the administration of this Act; or
- (c) for any other purpose appropriate to the administration of this Act.

(2) Nothing in this section affects the obligations of the Government of Yukon or a Yukon First Nation under 13.6.1 of a Yukon First Nation self-government agreement.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 3]

4 Other agreements

The Minister, the deputy head, or, on the written authority of the Minister, the director of correctional

restrictives possible compatibles avec la protection de ces personnes, du public et des membres du personnel;

- h) les mesures disciplinaires et les restrictions imposées aux contrevenants à l'extérieur du cadre judiciaire sont appliquées dans le cadre d'un processus juste, en vertu d'un pouvoir légitime et donnent accès aux contrevenants à des procédures de réexamen efficaces;
- i) la Direction des services correctionnels offre la possibilité au public, à des organismes et à d'autres gouvernements de participer à l'élaboration et à la mise en oeuvre de programmes et de services.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 3] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 2]

3 Entente avec les premières nations

(1) Le ministre peut conclure une entente avec le gouvernement d'une première nation, le conseil d'une bande, sous le régime de la *Loi sur les Indiens* (Canada), une société de personnes, une société par actions ou une autre entité sous le contrôle total ou partiel d'une première nation relativement aux questions suivantes :

- a) la prestation de services correctionnels fournis ou à fournir sous le régime de la présente loi, un programme constitué ou à constituer sous le régime de la présente loi ou la prestation d'un service lié aux services correctionnels ou aux contrevenants qui est fourni ou exigé en vertu d'une loi du Parlement, pour régir les questions visées par règlement;
- b) les baux visant des biens pour l'usage ou les droits découlant de l'usage pour l'administration de la présente loi;
- c) à toute autre fin pertinente pour l'administration de la présente loi.

(2) Le présent article ne porte pas atteinte aux obligations du gouvernement du Yukon ou d'une première nation du Yukon prévues à l'article 13.6.1 d'une entente sur l'autonomie gouvernementale d'une première nation du Yukon.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 3]

4 Autres ententes

Le ministre, l'administrateur général ou, s'il a l'autorisation écrite du ministre, le directeur des



facilities or the director of community corrections may, on behalf of the Government of Yukon, make agreements with the Government of Canada, the government of another province, or any other person or group of persons

- (a) respecting the provision of any correctional service provided or to be provided under this Act or a program established or to be established under this Act or the provision of a service relating to corrections or offenders that is provided or required under an Act of Parliament, to include the terms set out in the Regulations;
- (b) respecting the transfer of inmates between a correctional centre and a penitentiary or institution for the custody of offenders in another province;
- (c) for the lease of property for use, or for the right to use any property, in the administration of this Act; or
- (d) for any other purpose appropriate to the administration of this Act.

[S.Y. 2022, c. 16, s.8] [S.Y. 2009, c. 3, s. 4]

PART 3

DUTIES AND POWERS OF CORRECTIONS STAFF

5 Directors, probation officers, and other officers and employees

(1) The Minister may by order appoint from among members of the public service

- (a) the director of correctional facilities;
- (a.01) the director of community corrections;
- (b) the director of investigations and standards; and
- (c) persons, or persons within a class of persons, to be probation officers.

(2) In an appointment under subsection (1), the Minister may

établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires, peuvent, au nom du gouvernement du Yukon, conclure des ententes avec le gouvernement du Canada, le gouvernement d'une autre province ou toute autre personne sur les questions suivantes :

- a) la prestation de services correctionnels fournis ou à fournir sous le régime de la présente loi, un programme constitué ou à constituer sous le régime de la présente loi ou la prestation d'un service lié aux services correctionnels ou aux contrevenants qui est fourni ou exigé en vertu d'une loi du Parlement, pour régir les questions visées par règlement;
- b) le transfert de détenus entre un centre correctionnel et un pénitencier ou une institution chargée de la garde de détenus dans une autre province;
- c) les baux visant des biens pour l'usage ou les droits découlant de l'usage pour l'administration de la présente loi;
- d) à toute autre fin pertinente pour l'administration de la présente loi.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 8] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 4]

PARTIE 3

ATTRIBUTIONS DES MEMBRES DU PERSONNEL DES SERVICES CORRECTIONNELS

5 Administrateurs, agents de probation, et autres agents et employés

(1) Le ministre peut, par arrêté, nommer des membres de la fonction publique pour occuper les postes suivants :

- a) le directeur des établissements correctionnels;
- a.01) le directeur des services correctionnels communautaires;
- b) le directeur des enquêtes et des normes;
- c) des personnes ou des personnes appartenant à une catégorie de personnes, à titre d'agents de probation.

(2) Dans le cadre d'une nomination sous le régime du paragraphe (1), le ministre peut :



- (a) limit the powers and duties that a person may exercise under this Act; and
- (b) make the appointment subject to terms and conditions.

(3) Correctional officers and other officers and employees necessary to exercise powers and perform duties in the administration of this Act shall be appointed pursuant to the *Public Service Act*.

(4) Persons employed to exercise powers and perform duties in the administration of this Act are peace officers and have all the powers, authority, protection and privileges that peace officers have by law while exercising those powers and performing those duties.

(5) Subsection (4) does not apply to the director of investigations and standards or an employee of the Investigation and Standards Office.

(6) If a person appointed under paragraph (1)(a) or (a.01) is absent or otherwise unable for any reason to exercise the powers or perform the duties of the position or if a position under paragraph (1)(a) or (a.01) is vacant, the deputy head may appoint a person who is a member of the public service to act in the position for a term of not more than six months.

(7) The deputy head must provide a copy of each appointment made under subsection (6) to each community advisory board established under section 43.

[S.Y. 2022, c. 16, s.9] [S.Y. 2009, c. 3, s. 5]

6 Staff must follow principles

Persons employed to exercise powers and perform duties in the administration of this Act must act according to the principles of this Act while exercising those powers and performing those duties.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 6]

7 Powers and duties of probation officers

(1) Subject to any limitations, terms and conditions imposed on the appointment under subsection 5(1) [directors, probation officers and other officers and employees], a probation officer

- (a) is a probation officer for all of Yukon;

- a) restreindre les attributions qu'une personne, un agent ou un employé peuvent exercer en vertu de la présente loi;
- b) assortir la nomination de modalités.

(3) Les agents des services correctionnels et les autres agents et employés nécessaires pour exercer les attributions pour l'exécution de la présente loi sont nommés en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

(4) Les personnes engagées pour exercer des attributions en vertu de la présente loi sont des agents de la paix et disposent des pouvoirs, de l'immunité et des privilèges accordés par la loi aux agents de la paix dans l'exercice de leurs fonctions.

(5) Le paragraphe (4) ne s'applique pas au directeur des enquêtes et des normes ou à un employé du bureau des enquêtes et des normes.

(6) Si une personne nommée en vertu de l'alinéa (1)a) ou a.01) est absente ou incapable pour quelque raison que ce soit d'exercer les attributions de son poste ou si un poste en vertu de l'alinéa (1)a) ou a.01) est vacant, l'administrateur général peut nommer une personne qui est membre de la fonction publique pour occuper le poste pour une période d'au plus six mois.

(7) L'administrateur général fournit une copie de chaque nomination faite en vertu du paragraphe (6) à chaque comité consultatif communautaire établi en vertu de l'article 43.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 9] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 5]

6 Respect des principes par les employés

Les personnes employées pour exercer des attributions pour l'exécution de la présente loi sont tenues d'agir suivant les principes de la présente loi lorsqu'elles exercent ces attributions.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 6]

7 Attributions des agents de probation

(1) Sous réserve des restrictions et des modalités imposées à la nomination en vertu du paragraphe 5(1) [administrateurs, agents de probation et autres agents et employés], l'agent de probation :

- a) est un agent de probation pour l'ensemble du Yukon;



- | | |
|---|--|
| <p>(b) is an officer of every court in Yukon;</p> <p>(c) must prepare reports for the court as the court may order;</p> <p>(d) has power to procure and report information for the court in respect of a person convicted by the courts;</p> <p>(e) is, if appointed a parole supervisor under the <i>Corrections and Conditional Release Act</i> (Canada), a peace officer under the jurisdiction of the government;</p> <p>(f) is, if working at a correctional centre, subject to the directions of the person in charge and must assist in casework services and post-release planning for inmates; and</p> <p>(g) has any additional prescribed powers and duties.</p> <p>(2) A probation officer is responsible for the supervision of</p> <p>(a) persons placed on probation by a court;</p> <p>(b) persons subject to conditional sentences imposed by a court; and</p> <p>(c) persons who have been granted judicial interim release.</p> <p>(3) A probation officer may exercise the powers of an authorized person set out in subsection 24(1) [<i>illicit drug sampling</i>] in respect of a person under their supervision.</p> <p>(4) If a probation officer exercises the powers of an authorized person set out in subsection 24(1) [<i>illicit drug sampling</i>] in respect of a person under their supervision, the probation officer must perform the duties set out in subsection 24(2) [<i>illicit drug sampling</i>] in respect of the person under their supervision.</p> <p>(5) A probation officer charged with the supervision of a person on whom the passing of sentence was suspended, or who is subject to a probation order or a conditional sentence, may report to the court or prosecutor if the person fails to carry out the terms</p> | <p>b) est un agent de tous les tribunaux au Yukon;</p> <p>c) rédige les rapports que peuvent exiger les tribunaux;</p> <p>d) est investi du pouvoir de recueillir des renseignements pour les tribunaux et de leur en faire rapport relativement à une personne condamnée par les tribunaux;</p> <p>e) est un agent de la paix sous l'autorité du gouvernement s'il a été nommé surveillant de liberté conditionnelle en vertu de la <i>Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition</i> (Canada);</p> <p>f) s'il travaille dans un centre correctionnel, il est soumis aux directives du responsable et doit prêter assistance pour les services individualisés et la planification postlibératoire pour les détenus;</p> <p>g) est investi des attributions supplémentaires prévues par règlement.</p> <p>(2) L'agent de probation est responsable de la supervision des personnes suivantes :</p> <p>a) les personnes mises en probation par un tribunal;</p> <p>b) les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement avec sursis par un tribunal;</p> <p>c) les personnes auxquelles une mise en liberté provisoire par voie judiciaire a été accordée.</p> <p>(3) L'agent de probation peut exercer les pouvoirs d'une personne autorisée prévus au paragraphe 24(1) [test de dépistage de drogues illicites] relativement à une personne qui est sous sa supervision.</p> <p>(4) Lorsqu'il exerce les pouvoirs d'une personne autorisée prévus au paragraphe 24(1) [test de dépistage de drogues illicites] relativement à une personne sous sa supervision, l'agent de probation exerce les fonctions prévues au paragraphe 24(2) [test de dépistage de drogues illicites] relativement à la personne sous sa supervision.</p> <p>(5) L'agent de probation, chargé de la surveillance d'une personne à l'égard de laquelle le prononcé de la peine a été suspendu ou qui fait l'objet d'une ordonnance de probation ou d'une peine d'emprisonnement avec sursis, peut faire rapport au tribunal ou au ministère public</p> |
|---|--|

- (a) on which the passing of sentence was suspended;
- (b) of the probation order; or
- (c) of the conditional sentence.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 3] [S.Y. 2009, c. 3, s. 7]

8 Volunteers

(1) The director of correctional facilities or the director of community corrections may appoint volunteers to provide correctional services for offenders in accordance with this Act.

(2) The director of correctional facilities or the director of community corrections must determine the screening, qualifications and training of volunteers.

(3) A volunteer appointment must be made in writing and state the duties and responsibilities of the volunteer.

(4) A volunteer may not be paid remuneration but may be reimbursed for reasonable travelling and out of pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the Government of Yukon.

[S.Y. 2022, c. 16, s.10] [S.Y. 2009, c. 3, s. 8]

PART 4 COMMUNITY CORRECTIONS

9 Program integration

(1) Community reintegration is an integral part of the correctional services of Yukon.

(2) Community reintegration must be administered with the objectives of

- (a) assisting an offender to make a satisfactory adjustment to community living; and
- (b) preventing and reducing offending behaviour.

(3) The director of correctional facilities and the director of community corrections must co-ordinate and

lorsque la personne fait défaut de respecter les modalités :

- a) de la suspension de la peine;
- b) de l'ordonnance de probation;
- c) de la peine avec sursis.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 3] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 7]

8 Bénévoles

(1) Le directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires peut nommer des bénévoles, pour fournir des services en matière correctionnelle à l'intention des détenus, en conformité avec la présente loi.

(2) Le directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires établit le processus de sélection, les qualités requises et la formation des bénévoles.

(3) La nomination d'un bénévole est effectuée par écrit et énonce les tâches et les responsabilités du bénévole.

(4) Il ne peut être versé de rémunération à un bénévole, mais, en conformité avec les directives du Conseil de gestion relatives aux indemnités de déplacement pour les fonctionnaires du Yukon, il peut recevoir une indemnité de déplacement et être remboursé pour les menues dépenses raisonnables qu'il doit encourir dans l'exécution de ses fonctions.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 10] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 8]

PARTIE 4 SERVICES CORRECTIONNELS COMMUNAUTAIRES

9 Intégration des programmes

(1) La réinsertion sociale en communauté est une partie intégrante des services correctionnels du Yukon.

(2) La réinsertion sociale en communauté est administrée suivant les objectifs qui suivent :

- a) aider un contrevenant à faire les ajustements satisfaisants pour vivre en communauté;
- b) prévenir et réduire les comportements répréhensibles.

(3) Le directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires



encourage the interrelated activities of correctional centres and community corrections programs that are concerned with offenders at all stages of their sentences and after their release.

(4) The person in charge must, whenever possible, notify probation officers and, with the offender's consent, other persons involved in community corrections, of the plans for the release of an inmate into the community.

(5) In this section, "**community reintegration**" means the assistance made available to persons discharged from custody, on parole or probation.

[S.Y. 2022, c. 16, s.11] [S.Y. 2009, c. 3, s. 9]

10 Programs and services

(1) The director of correctional facilities and the director of community corrections must develop and offer programs and services to encourage offenders to develop an awareness of the consequences of their behaviour and a sense of accountability so that they may be rehabilitated, healed and reintegrated into the community.

(2) The programs and services offered must

- (a) reflect the needs and culture of offenders who are First Nation persons;
- (b) provide for the particular needs of female offenders; and
- (c) provide for the specific needs of other classes of offender that are identified by the director of correctional facilities and the director of community corrections.

[S.Y. 2022, c. 16, s.12] [S.Y. 2009, c. 3, s. 10]

doivent coordonner et encourager les activités interdépendantes des centres correctionnels et des programmes de services correctionnels communautaires qui sont destinés aux contrevenants à toutes les étapes de leur peine et après leur libération.

(4) Dès qu'il est possible de le faire, le responsable avise les agents de probation et, avec l'accord du contrevenant, les autres personnes impliquées dans les programmes de services correctionnels, de la libération projetée d'un détenu dans la communauté.

(5) Pour l'application du présent article, « **réinsertion sociale en communauté** » s'entend de l'aide disponible pour les personnes mises en liberté, en liberté sous condition ou en période de probation.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 11] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 9]

10 Programmes et services

(1) Le directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires doivent élaborer et offrir des programmes et des services pour sensibiliser les contrevenants aux conséquences de leur comportement et amorcer un processus personnel axé sur le développement de leur sens des responsabilités de façon à pouvoir se réadapter, guérir et être réinséré dans la communauté.

(2) Les programmes et les services offerts doivent :

- a) tenir compte des besoins et de la culture des contrevenants qui sont des membres des premières nations;
- b) répondre aux besoins spécifiques des contrevenants de sexe féminin;
- c) répondre aux besoins spécifiques des autres catégories de contrevenants identifiées par le directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 12] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 10]



11 Community-based programs

The director of correctional facilities and the director of community corrections must ensure that offenders have access to existing programs and services offered by community-based resources to support offenders' rehabilitation and healing and facilitate their reintegration into the community.

[S.Y. 2022, c. 16, s.13] [S.Y. 2009, c. 3, s. 11]

PART 5**CUSTODY OF INMATES****DIVISION 1 CORRECTIONAL CENTRES****12 Establishing, continuing or discontinuing centres**

The Commissioner in Executive Council may establish, continue or discontinue correctional centres as the Commissioner in Executive Council considers necessary.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 12]

13 Regulation outside correctional centre

A street, highway or place, public or private, along or across which an inmate may pass in going to or returning from work, duty or other absence authorized under section 29 [attendance of inmate outside centre] or 30 [temporary absences], and every place where an inmate or police prisoner may be under those sections, must, while so used by an inmate or police prisoner, be considered a portion of a correctional centre for the purposes of this Act, except for the purposes of subsection 23(2) [contraband and trespassing offences].

[S.Y. 2013, c. 12, s. 4] [S.Y. 2009, c. 3, s. 13]

14 Duties of person in charge

(1) The person in charge is responsible, under the supervision of the director of correctional facilities, for

- (a) the safe, secure and efficient operation of the correctional centre;

11 Programmes communautaires

Le directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires doivent veiller à ce que les contrevenants aient accès aux programmes existants et aux services offerts par les ressources communautaires pour favoriser leur réadaptation, leur guérison et leur réinsertion sociale en communauté.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 13] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 11]

PARTIE 5**GARDE DES DÉTENUS****SECTION 1 CENTRES CORRECTIONNELS****12 Implantation, maintien ou fermeture de centres**

Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement, implanter, maintenir ou fermer des centres correctionnels, comme il l'estime nécessaire.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 12]

13 Réglementation à l'extérieur d'un centre correctionnel

Une rue, une route ou un lieu, qu'il soit public ou privé, que peut emprunter ou traverser un détenu ou une personne sous garde qui se déplace de façon légitime pour un travail, une fonction ou dans le cadre d'une autre absence légitime en vertu de l'article 29 [présence d'un détenu à l'extérieur d'un centre] ou 30 [permissions de sortir], ainsi que tout autre lieu où peut se trouver le détenu ou la personne sous garde en vertu de ces articles peut, sauf pour les fins prévues au paragraphe 23(2) [objets interdits et infractions], être considéré comme étant une partie d'un centre correctionnel pour l'application de la présente loi.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 4] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 13]

14 Responsabilités du responsable

(1) Sous la supervision du directeur des établissements correctionnels, il incombe au responsable de veiller à ce qui suit :

- a) le fonctionnement sécuritaire et efficace du centre correctionnel;



- (b) the well-being of the inmates and police prisoners of the centre;
- (c) making arrangements that will help the inmates of the centre to relocate in the community;
- (d) the operation of programs established under sections 10 [programs and services] and 33 [work programs]; and
- (e) the administration of this Act within the centre.

(2) The person in charge is responsible for the custody of inmates and police prisoners until their final release or their transfer to another centre.

[S.Y. 2022, c. 16, s.14] [S.Y. 2013, c. 12, s. 5] [S.Y. 2009, c. 3, s. 14]

15 Person in charge may make rules

(1) The person in charge must establish rules, not inconsistent with this Act and the Regulations and subject to the approval of the director of correctional facilities, respecting the matters referred to in section 14 [duties of person in charge] which must include rules respecting

- (a) the conduct of inmates of the correctional centre;
- (b) activities of inmates of the centre; and
- (c) other matters necessary or advisable for the maintenance of order and good management of the centre.

(2) The person in charge must inform inmates of the correctional centre of the rules of the centre.

(3) Inmates of a correctional centre must comply with the rules set by the person in charge.

[S.Y. 2022, c. 16, s.15] [S.Y. 2009, c. 3, s. 15]

16 Inmate plans

(1) The person in charge must, as soon as practicable after an inmate has entered a correctional centre, make an assessment of the inmate in a manner compatible with the length of the sentence, if applicable, the inmate's status and the nature of the offence, if applicable, and prepare a plan for the inmate.

- b) le bien-être des détenus et des personnes sous garde du centre;
- c) prendre des mesures pour aider les détenus du centre à se réimplanter dans la communauté;
- d) le fonctionnement de programmes constitués en vertu des articles 10 [programmes et services] et 33 [programmes de travail];
- e) l'exécution de la présente loi à l'intérieur du centre.

(2) Il incombe au responsable de veiller à la garde des détenus et des personnes sous garde dans le centre correctionnel jusqu'à leur libération définitive ou leur transfert dans un autre centre.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 14] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 5]
[L.Y. 2009, ch. 3, art. 14]

15 Adoption de règles par le responsable

(1) Le responsable doit, sous réserve de l'approbation du directeur des établissements correctionnels et en conformité avec la présente loi et les règlements, adopter des règles portant sur les questions visées à l'article 14 [responsabilités du responsable]. Sans restreindre la portée générale de ce qui suit, les règles peuvent notamment porter sur ce qui suit:

- a) la conduite des détenus du centre correctionnel;
- b) les activités des détenus du centre;
- c) les autres questions nécessaires et souhaitables pour le maintien de l'ordre et la saine gestion du centre.

(2) Le responsable doit informer les détenus du centre correctionnel quant aux règles qui régissent le centre.

(3) Les détenus d'un centre correctionnel doivent respecter les règles établies par le responsable.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 15] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 15]

16 Plan de cheminement d'un détenu

(1) Après qu'une personne ait été admise dans un centre correctionnel, le responsable doit, dès que possible, procéder à une évaluation de la personne qui tient compte, le cas échéant, de la durée de la peine, de l'état de la personne, ainsi que de la nature de l'infraction et rédiger un plan de cheminement pour ce détenu.



(2) An assessment must assess the inmate's correctional needs and the appropriate programs to meet those needs to

- (a) support the inmate in developing accountability and being rehabilitated, healed and reintegrated into the community; and
- (b) prevent and reduce offending behaviour.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 16]

17 Inmate communication

(1) An authorized person may restrict, intercept, monitor or record inmate communication in accordance with this section and the Regulations.

(2) An authorized person may without individualized suspicion intercept or record inmate communication.

(3) An authorized person may restrict, intercept or monitor inmate communication if one or more of the following apply

- (a) the authorized person has reasonable grounds to believe that the inmate is
 - (i) involved in illegal activities,
 - (ii) harassing or causing harm to others, or
 - (iii) participating in an activity that may jeopardize the safety, security or operation of the correctional centre;
- (b) a court order restricts or prohibits communication or contact between the inmate and the other person;
- (c) the other person has indicated to the authorized person that they do not wish to communicate with the inmate.

(4) If inmate communication has been restricted, an authorized person must as soon as practicable inform the inmate in writing and give the reasons under subsection (3) for the restriction.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 17]

(2) L'évaluation doit porter sur les besoins du détenu en matière correctionnelle et sur les programmes adéquats pour répondre à ses besoins :

- a) afin de l'aider à développer son sens de la responsabilité, à se réadapter, à guérir et à réintégrer la communauté;
- b) afin de prévenir et de réduire le risque de récidive.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 16]

17 Communications d'un détenu

(1) Une personne autorisée peut restreindre, intercepter, surveiller ou enregistrer une communication d'un détenu en conformité avec le présent article et les règlements.

(2) Même si elle n'a pas de soupçons précis, une personne autorisée peut intercepter ou enregistrer une communication d'un détenu.

(3) Une personne autorisée peut restreindre, intercepter ou surveiller une communication d'un détenu dans l'une ou plusieurs des circonstances suivantes :

- a) la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le détenu :
 - (i) est impliqué dans des activités illégales,
 - (ii) se livre à du harcèlement ou cause un préjudice à autrui,
 - (iii) participe à une activité qui peut mettre en péril la sécurité ou le fonctionnement du centre correctionnel;
- b) une ordonnance restreint ou interdit la communication ou le contact entre le détenu et l'autre personne;
- c) l'autre personne a indiqué à la personne autorisée qu'elle souhaitait ne pas avoir de communication avec le détenu.

(4) Lorsqu'une communication d'un détenu fait l'objet de restrictions, une personne autorisée doit, dès que possible, aviser le détenu par écrit et lui communiquer les motifs des restrictions imposées en vertu du paragraphe (3).

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 17]



18 Disclosure

- (1) An authorized person may
- (a) in prescribed circumstances or in relation to prescribed classes of inmate communication, disclose in the prescribed manner that a communication is inmate communication; and
 - (b) in prescribed circumstances or in relation to prescribed classes of communication specified under paragraph 51(w) [*power to make Regulations*] as privileged, disclose in the prescribed manner that a privileged communication originates from the correctional centre.
- (2) For the purposes of paragraph (1)(b), an authorized person may without individualized suspicion intercept a privileged communication.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 18]

19 Use of force

- (1) Persons employed to exercise powers and perform duties in the administration of this Act may use a reasonable degree and means of force to
- (a) prevent injury or death to a person;
 - (b) prevent property damage;
 - (c) prevent an inmate or police prisoner from escaping; and
 - (d) maintain custody and control of an inmate or police prisoner.
- (2) A device used to physically restrain an inmate or police prisoner may only be used in prescribed circumstances and in accordance with prescribed procedures.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 6] [S.Y. 2009, c. 3, s. 19]

19.01 Segregation prohibitions

An inmate must not be held in segregation (whether disciplinary or non-disciplinary) if the inmate, as determined in accordance with the regulations

18 Divulgence

- (1) Une personne autorisée peut :
- a) dans des circonstances prescrites ou relativement à des catégories prescrites de communication d'un détenu, divulguer, de la façon prévue par règlement, qu'une communication constitue une communication d'un détenu;
 - b) dans des circonstances prévues par règlement ou relativement à des catégories de communication réputées confidentielles en par règlement pris en vertu de l'alinéa 51w) [pouvoirs réglementaires], divulguer qu'une communication confidentielle émane du centre correctionnel.
- (2) Pour l'application de l'alinéa (1)b), une personne autorisée peut intercepter une communication confidentielle sans avoir de soupçon précis.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 18]

19 Usage de la force

- (1) Les personnes engagées pour exercer des attributions dans le cadre de l'exécution de la présente loi peuvent utiliser un degré de force et des moyens raisonnables pour l'une ou l'autre des fins suivantes :
- a) pour empêcher qu'une personne soit blessée ou tuée;
 - b) pour empêcher que des biens soient endommagés;
 - c) pour empêcher qu'un détenu ou une personne sous garde s'échappe;
 - d) pour maintenir la garde et le contrôle d'un détenu ou d'une personne sous garde.
- (2) Un instrument utilisé pour maîtriser un détenu ou une personne sous garde ne peut l'être que dans des circonstances prévues par règlement et en conformité avec des procédures prescrites.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 6] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 19]

19.01 Interdictions d'isolement

Un détenu ne doit pas être placé en isolement (disciplinaire ou sans mesure disciplinaire) si, selon ce qui est prévu conformément aux règlements :



- (a) is pregnant or has given birth within the prescribed period;
- (b) is suicidal or chronically self-harming;
- (c) has a mental disorder, or an intellectual disability, that meets the prescribed conditions;
- (d) requires medical observation; or
- (e) has a mobility impairment that meets the prescribed conditions.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

19.02 Segregation — 15 consecutive day maximum

(1) An inmate must not be held in segregation (whether disciplinary or non-disciplinary) for a period that is longer than 15 consecutive days.

(2) An inmate who has been held in segregation for a period of 15 consecutive days must not be held in segregation again until a period of five days has expired since the end of the most recent period of 15 consecutive days during which the inmate was held in segregation.

(3) If there are regulations that govern periods referred to in subsections (1) and (2), the periods are to be calculated in accordance with the regulations.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

19.03 Segregation — 60-day limit

(1) Subject to subsection 19.06(2), an inmate must not be held in segregation (whether disciplinary or non-disciplinary) for periods that total more than 60 days in a 365-day period.

(2) If there are regulations that govern periods referred to in subsection (1), the periods are to be calculated in accordance with the regulations.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

- a) le détenu est une personne enceinte ou qui vient d'accoucher au cours de la période prévue par règlement;
- b) le détenu est suicidaire ou présente un risque chronique d'automutilation;
- c) le détenu souffre d'un trouble mental ou d'une incapacité intellectuelle qui satisfait aux conditions prévues par règlement;
- d) le détenu doit faire l'objet d'une surveillance médicale;
- e) le détenu a une déficience motrice qui satisfait aux conditions prévues par règlement.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]

19.02 Isolement — période maximale de 15 jours consécutifs

(1) Un détenu ne doit pas être placé en isolement (disciplinaire ou sans mesure disciplinaire) pendant plus de 15 jours consécutifs.

(2) Un détenu qui a été placé en isolement pendant une période de 15 jours consécutifs ne doit pas être de nouveau placé en isolement avant l'expiration d'une période de cinq jours depuis la fin de la période la plus récente de 15 jours consécutifs pendant laquelle il a été placé en isolement.

(3) Les périodes visées au paragraphe (1) sont calculées conformément aux règlements, le cas échéant.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]

19.03 Isolement — période maximale de 60 jours

(1) Sous réserve du paragraphe 19.06(2), un détenu ne peut être placé en isolement (disciplinaire ou sans mesure disciplinaire) pour des périodes totalisant plus de 60 jours sur une période de 365 jours.

(2) Les périodes visées au paragraphe (1) sont calculées conformément aux règlements, le cas échéant.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]



19.04 Disciplinary segregation and disciplinary restrictive confinement

A hearing adjudicator may order that an inmate be held in disciplinary segregation, or disciplinary restrictive confinement, in accordance with the regulations.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

19.05 Non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive confinement

(1) Subject to sections 19.01 to 19.03, an authorized person may order that an inmate be held, or continue to be held, in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement only if

- (a) the person believes on reasonable grounds
 - (i) that the inmate has committed, attempted to commit or plans to commit acts representing a serious and immediate threat to the physical security of the correctional centre or the personal safety of any person in the correctional centre,
 - (ii) that the inmate's associating with other persons in the correctional centre would substantially interfere with a disciplinary process or a criminal investigation, or
 - (iii) that the inmate's associating with other persons in the correctional centre would jeopardize the inmate's own safety; and
- (b) all other options to manage the inmate without segregating them or imposing restrictive confinement on them have been exhausted.

(2) While an inmate is held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement, an authorized person must, in accordance with the regulations

- (a) prepare and keep information and records of the prescribed types in relation to the inmate; and
- (b) ensure that the inmate receives, or has the opportunity to receive, the prescribed services, if any.

19.04 Isolement disciplinaire et détention restrictive disciplinaire

Un arbitre peut ordonner qu'un détenu soit placé en isolement disciplinaire, ou en détention restrictive disciplinaire, conformément aux règlements.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]

19.05 Isolement sans mesure disciplinaire et détention restrictive sans mesure disciplinaire

(1) Sous réserve des articles 19.01 à 19.03, une personne autorisée ne peut ordonner qu'un détenu soit placé ou maintenu en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire que dans les cas suivants :

- a) la personne a des motifs raisonnables de croire :
 - (i) que le détenu a commis, a tenté de commettre ou prévoit commettre des actes constituant une menace grave et immédiate pour la sécurité physique du centre correctionnel ou de la sécurité de quiconque y est présent,
 - (ii) que l'association du détenu avec d'autres personnes dans le centre correctionnel nuirait considérablement à un processus disciplinaire ou à une enquête criminelle,
 - (iii) que l'association du détenu avec d'autres personnes dans le centre correctionnel mettrait en danger sa propre sécurité;
- b) toutes les autres options pour gérer le détenu sans le placer en isolement ou en détention restrictive ont été épuisées.

(2) Lorsqu'un détenu est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire, une personne autorisée doit, conformément aux règlements :

- a) préparer et conserver les renseignements et les dossiers prévus par règlement concernant le détenu;
- (b) veiller à ce que le détenu reçoive ou ait la possibilité de recevoir les services réglementaires, le cas échéant.



(3) If, at any time, the director of correctional facilities or an authorized person determines that the requirements under subsection (1) are not met in relation to an inmate who is being held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement in a correctional centre, the director or person must ensure that an authorized person in the centre changes the inmate's conditions of confinement so that the inmate is no longer held in segregation or restrictive confinement.

[S.Y. 2022, c. 16, s.16] [S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

19.06 Review of non-disciplinary segregation and non-disciplinary restrictive confinement

(1) If an inmate is being held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement, the inmate's circumstances must be reviewed in accordance with the regulations.

(2) An inmate may be held in non-disciplinary segregation for more than 60 days in a 365-day period if

- (a) the requirements under subsection 19.05(1) are met; and
- (b) a review adjudicator has reviewed the inmate's circumstances in accordance with the regulations and has authorized holding the inmate in non-disciplinary segregation for a period that exceeds the 60-day limit under section 19.03.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

19.07 Circumstances that do not constitute segregation or restrictive confinement

An inmate is not considered to be held in segregation or restrictive confinement if

- (a) they are held under conditions in a correctional centre that would, but for this section, constitute segregation or restrictive confinement; and
- (b) they are held under those conditions because, due to an imminent and serious security or safety concern, or because a medical quarantine

(3) Si, à un moment donné, le directeur des établissements correctionnels ou une personne autorisée détermine que les exigences prévues au paragraphe (1) ne sont pas respectées dans le cas d'un détenu qui est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire dans un centre correctionnel, il s'assure qu'une personne autorisée dans ce centre modifie ses conditions de détention pour que le détenu ne soit plus placé en isolement ou en détention restrictive.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 16] [L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]

19.06 Révision de l'isolement sans mesure disciplinaire et de la détention restrictive sans mesure disciplinaire

(1) Si un détenu est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire, sa situation doit être révisée conformément aux règlements.

(2) Un détenu peut être placé en isolement sans mesure disciplinaire pendant plus de 60 jours au cours d'une période de 365 jours dans les cas suivants :

- a) les exigences du paragraphe 19.05(1) sont remplies;
- b) un arbitre de révision a examiné la situation du détenu conformément aux règlements et a autorisé son placement en isolement sans mesure disciplinaire pendant une période excédant la limite de 60 jours prévue à l'article 19.03.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]

19.07 Circonstances qui ne constituent pas un isolement ou une détention restrictive

Un détenu n'est pas considéré comme étant placé en isolement ou en détention restrictive si les conditions suivantes sont réunies :

- a) il est placé dans un centre correctionnel dans des conditions qui, en l'absence du présent article, constitueraient un isolement ou une détention restrictive;
- b) il est placé dans ces conditions parce que, en raison d'une préoccupation grave et imminente en matière de sécurité ou de sûreté, ou parce



has been imposed, all or part of the centre is temporarily locked down

- (i) by confining the inmates at the centre or those of them who normally reside in that part, as the case may be, to their cells, and
- (ii) by restricting entry to the centre or that part, as the case may be, to correctional officers, and police officers, who have duties in the centre.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

19.08 Review adjudicators

(1) The Minister may appoint persons, in accordance with this section, as review adjudicators to review, in accordance with the regulations, the segregation and restrictive confinement of inmates in a correctional centre and perform the following functions:

- (a) determining whether an inmate who is held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement in the centre may continue to be held in segregation or restrictive confinement;
- (b) determining whether an inmate may be held in non-disciplinary segregation in the centre for longer than the 60-day limit under section 19.03.

(2) The Minister may delegate the power to appoint persons as review adjudicators under this section to the deputy head.

(3) In an appointment under subsection (1), the Minister may specify that a person is appointed to perform only some of the functions of a review adjudicator.

(4) A review adjudicator

- (a) must not be an employee of the Government of Yukon; and
- (b) if qualifications for review adjudicators are prescribed, must have those prescribed qualifications.

(5) A review adjudicator may be appointed for a term of not more than five years and may be reappointed.

qu'une quarantaine médicale a été imposée, tout ou partie du centre est temporairement fermé :

- (i) en confinant les détenus du centre ou ceux d'entre eux qui résident normalement dans cette partie, selon le cas, dans leurs cellules,
- (ii) en limitant l'accès au centre ou à une partie du centre, selon le cas, aux agents des services correctionnels et aux agents de police qui remplissent leurs fonctions dans ce centre.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]

19.08 Arbitres de révision

(1) Le ministre peut nommer des personnes, conformément au présent article, à titre d'arbitres de révision pour examiner, conformément aux règlements, le placement en isolement et la détention restrictive des détenus dans un centre correctionnel et exercer les fonctions suivantes :

- a) déterminer si un détenu qui est placé en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire dans le centre peut continuer à être placé en isolement ou en détention restrictive;
- b) déterminer si un détenu peut être placé en isolement sans mesure disciplinaire dans le centre pour une période supérieure à la limite de 60 jours prévue à l'article 19.03.

(2) Le ministre peut déléguer à l'administrateur général le pouvoir de nommer des arbitres de révision en vertu du présent article.

(3) Dans une nomination visée au paragraphe (1), le ministre peut préciser qu'une personne n'est nommée que pour exercer certaines des fonctions d'un arbitre de révision.

(4) Un arbitre de révision :

- a) ne doit pas être un employé du gouvernement du Yukon;
- b) doit posséder les compétences prévues par règlement, le cas échéant.

(5) Un arbitre de révision peut être nommé pour un mandat d'au plus cinq ans et son mandat peut être renouvelé.



(6) A person appointed as a review adjudicator continues to hold office after the expiry of the term of the appointment until the person is reappointed, the person's successor is appointed or a period of three months has elapsed, whichever occurs first.

(7) The Commissioner in Executive Council

- (a) must prescribe the amount of remuneration to be paid to review adjudicators; and
- (b) may, under paragraph (a), prescribe different amounts of remuneration to be paid to review adjudicators based on the functions being performed by the review adjudicator.

(8) Review adjudicators are entitled to be reimbursed for reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the Government of Yukon.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

19.09 Review of provisions relating to segregation and restrictive confinement

(1) Within five years after this section comes into force, the Minister must cause there to be a comprehensive review of the following:

- (a) the definitions "alternative housing", "disciplinary restrictive confinement", "disciplinary segregation", "non-disciplinary restrictive confinement", "non-disciplinary segregation", "restrictive confinement" and "segregation";
- (b) sections 19.01 to 19.06;
- (c) all regulations relating to segregation or restrictive confinement;
- (d) any other provisions of the Act or regulations as the Minister considers necessary.

(2) The Minister must submit a report respecting the review conducted under subsection (1) to the Legislative Assembly within one year after the commencement of the review.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 4]

(6) Une personne nommée à titre d'arbitre de révision continue d'exercer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit nommée de nouveau, que son successeur soit nommé ou qu'une période de trois mois se soit écoulée, selon la première éventualité.

(7) Le commissaire en conseil exécutif :

- a) fixe le montant de la rémunération à verser aux arbitres de révision;
- b) peut, en vertu de l'alinéa a), fixer différents montants de rémunération à verser aux arbitres de révision en tenant compte des fonctions qu'ils exercent.

(8) Les arbitres de révision ont droit au remboursement des frais de déplacement et des menues dépenses raisonnables qu'ils doivent engager dans l'exercice de leurs fonctions, conformément aux directives du Conseil de gestion pour le paiement des frais de déplacement à la fonction publique du gouvernement du Yukon.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]

19.09 Révision des dispositions relatives à l'isolement et à la détention restrictive

(1) Dans les cinq ans suivant l'entrée en vigueur du présent article, le ministre fait effectuer une révision complète des éléments suivants :

- a) les définitions « logement adapté », « détention disciplinaire restrictive », « isolement disciplinaire », « détention restrictive sans mesure disciplinaire », « isolement sans mesure disciplinaire », « détention restrictive » et « isolement »;
- b) les articles 19.01 à 19.06;
- c) tous les règlements relatifs à l'isolement ou à la détention restrictive;
- d) toute autre disposition de la loi ou des règlements que le ministre estime nécessaire.

(2) Le ministre dépose à l'Assemblée législative un rapport de la révision effectuée en vertu du paragraphe (1) dans l'année qui suit le début de la révision.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 4]



20 Search of inmates and police prisoners

(1) On admission, entry or return of an inmate or police prisoner to a correctional centre, an authorized person must conduct a search of the inmate or police prisoner and any personal possessions, including clothing, that the inmate or police prisoner may be carrying or wearing.

(2) For the purpose of detecting contraband, an authorized person may without individualized suspicion conduct periodic searches of

- (a) an inmate or police prisoner and any personal possessions, including clothing, that the inmate may be carrying or wearing, and
- (b) the inmate's cell or police prisoner's cell and its contents.

(3) If an authorized person believes on reasonable grounds that an inmate or police prisoner may be in possession of contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*], the authorized person may conduct a search of any of the following, as necessary in the circumstances

- (a) the inmate or police prisoner and any personal possessions, including clothing, that the inmate may be carrying or wearing;
- (b) the inmate's cell or police prisoner's cell and its contents.

(4) A search under subsection (1), (2), or (3) may include a strip search conducted in accordance with the Regulations.

(5) A strip search of an inmate or police prisoner must be conducted by an authorized person of the same sex as the inmate or police prisoner unless the delay that would be caused by complying with this requirement would result in danger to human life or safety.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 7] [S.Y. 2009, c. 3, s. 20]

21 Search and detention of visitors

(1) Subject to subsection (2), an authorized person may, for security or safety purposes and without individualized suspicion, conduct routine searches of a

20 Fouille des détenus et des personnes sous garde

(1) Lors de l'admission, de l'entrée ou du retour d'un détenu ou d'une personne sous garde dans un centre correctionnel, une personne autorisée doit effectuer une fouille du détenu ou de la personne sous garde et de ses biens personnels, y compris les vêtements que le détenu ou la personne sous garde transporte ou qu'il porte.

(2) Afin de déceler des objets interdits, une personne autorisée peut, sans soupçon précis, effectuer des fouilles périodiques :

- a) d'un détenu ou d'une personne sous garde et de ses biens personnels, y compris des vêtements portés ou transportés par le détenu ou la personne sous garde;
- b) de la cellule du détenu ou de la personne sous garde et son contenu.

(3) Lorsque, pour des motifs raisonnables, une personne autorisée croit qu'un détenu ou une personne sous garde pourrait être en possession d'objets interdits ou d'éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [objets interdits et infractions], la personne autorisée peut effectuer une fouille de ce qui suit, selon ce qui est nécessaire dans les circonstances :

- a) du détenu ou de la personne sous garde, y compris des vêtements que le détenu ou la personne sous garde porte ou transporte;
- b) de la cellule du détenu ou de la personne sous garde et de son contenu.

(4) La fouille visée au paragraphe (1), (2) ou (3) peut comprendre la fouille à nu effectuée en conformité avec les règlements.

(5) La fouille à nu d'un détenu ou d'une personne sous garde doit être effectuée par une personne autorisée du même sexe que le détenu ou la personne sous garde, sauf si le délai causé pour se conformer à cette exigence pourrait mettre la sécurité ou la vie d'une personne en péril.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 7] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 20]

21 Fouille et détention des visiteurs

(1) Sous réserve du paragraphe (2), une personne autorisée peut, sans soupçons précis ou pour des raisons de sécurité, effectuer des fouilles courantes d'un visiteur



visitor entering or leaving or in the correctional centre and of any personal possessions, including clothing, that the visitor may be carrying or wearing.

(2) If a visitor refuses to undergo a search under subsection (1), the authorized person may

- (a) prohibit a contact visit with an inmate and authorize a non-contact visit; or
- (b) request the visitor to leave the correctional centre immediately.

(3) A visitor must comply with a request made under paragraph (2)(b).

(4) If an authorized person believes on reasonable grounds that a visitor is carrying contraband or is in possession of evidence relating to an offence under subsection 23(1) [contraband and trespassing offences]

- (a) the authorized person may, with the visitor's consent, conduct a search of the visitor and any personal possessions, including clothing, that the visitor may be wearing or carrying, in order to find the contraband or evidence; or
- (b) the person in charge may authorize the detention of the visitor in order to obtain the services of the police.

(5) With the visitor's consent, a search under paragraph (4)(a) may include a strip search conducted in accordance with the Regulations.

(6) A strip search of a visitor must be conducted by an authorized person of the same sex as the visitor unless the delay that would be caused by complying with this requirement would result in danger to human life or safety.

(7) If contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [contraband and trespassing offences] is found in a search under subsection (1) or paragraph (4)(a), the person in charge may authorize the further detention of the visitor in order to obtain the services of the police.

(8) A person detained under this section must

qui se trouve dans le centre correctionnel, qui y entre ou qui en sort. Il peut aussi effectuer une fouille des biens personnels du visiteur, y compris les vêtements qu'il porte ou qu'il transporte.

(2) Lorsqu'un visiteur refuse de se soumettre à une fouille en vertu du paragraphe (1), la personne autorisée peut :

- a) interdire une visite-contact avec le détenu et permettre une visite sans contact;
- b) exiger que le visiteur quitte le centre correctionnel sur-le-champ.

(3) Un visiteur doit respecter l'ordre donné en vertu de l'alinéa (2)b).

(4) Lorsque, pour des motifs raisonnables, la personne autorisée croit qu'un visiteur transporte des objets interdits ou est en possession d'éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [objets interdits et infractions] :

- a) la personne autorisée peut, avec le consentement du visiteur, effectuer une fouille du visiteur et de ses biens personnels, y compris les vêtements qu'il porte ou qu'il transporte, afin de trouver les objets interdits ou les éléments de preuve;
- b) le responsable peut autoriser la détention du visiteur afin d'obtenir les services de la police.

(5) Si le visiteur y consent, la fouille effectuée en vertu de l'alinéa (4)a) peut comprendre une fouille à nu effectuée en conformité avec les règlements.

(6) La fouille à nu d'un visiteur doit être effectuée par une personne autorisée du même sexe que le visiteur sauf si le délai causé pour se conformer à cette exigence mettrait la sécurité ou la vie d'une personne en péril.

(7) Lorsque des objets interdits ou des éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [objets interdits et infractions] sont trouvés dans le cadre d'une fouille effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (4)a), le responsable peut permettre que le visiteur soit gardé en détention pour obtenir les services de la police.

(8) La personne détenue en vertu du présent article doit, à la fois :



- (a) be informed promptly of the reasons for the detention and of their right to retain and instruct counsel; and
- (b) be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 21]

22 Search and detention of staff members

(1) An authorized person may without individualized suspicion conduct

- (a) routine searches, authorized for security or safety purposes by the person in charge, of staff members entering or leaving or in the correctional centre, and of any personal possessions, including clothing, that staff members may be carrying or wearing; and
- (b) random searches, authorized for security or safety purposes by the person in charge, of staff members' lockers.

(2) A staff member must not impede or obstruct an authorized person conducting a search under subsection (1).

(3) If an authorized person believes on reasonable grounds that a staff member is carrying contraband or is in possession of evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*]

- (a) the authorized person may, with the staff member's consent, conduct a search of the staff member, the staff member's locker in the correctional centre and any personal possessions, including clothing, that the staff member may be wearing or carrying, in order to find the contraband or evidence; or
- (b) the person in charge may authorize the detention of the staff member in order to obtain the services of the police.

(4) With the staff member's consent, a search under paragraph (3)(a) may include a strip search conducted in accordance with the Regulations.

(5) A strip search of a staff member must be conducted by an authorized person of the same sex as the staff

- a) être informée promptement des motifs de sa détention et de son droit d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat;
- b) obtenir une possibilité raisonnable d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 21]

22 Fouille et détention de membres du personnel

(1) Une personne autorisée peut, sans soupçons précis, effectuer :

- a) des fouilles courantes, autorisées par le responsable pour des raisons de sécurité, des membres du personnel qui sont dans le centre correctionnel, qui y entrent ou qui en sortent, ainsi que des biens personnels, y compris les vêtements que portent ou transportent les membres du personnel;
- b) des fouilles aléatoires, autorisées par le responsable à des fins de sécurité, des casiers des membres du personnel.

(2) Il est interdit au membre du personnel de nuire à la personne qui effectue une fouille en vertu du paragraphe (1) ou d'entraver son travail.

(3) Lorsque, pour des motifs raisonnables, la personne autorisée croit qu'un membre du personnel transporte des objets interdits ou qu'il est en possession d'éléments de preuve reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [objets interdits et infractions] :

- a) la personne autorisée peut, avec le consentement du membre du personnel, effectuer une fouille du membre du personnel, de son casier et de ses biens personnels, y compris les vêtements qu'il porte ou qu'il transporte, afin de trouver les objets interdits ou les éléments de preuve;
- b) le responsable peut autoriser la détention du membre du personnel afin d'obtenir les services de la police.

(4) Si le visiteur y consent, la fouille effectuée en vertu de l'alinéa (3)a) peut comprendre une fouille à nu effectuée en conformité avec les règlements.

(5) La fouille à nu d'un membre du personnel doit être effectuée par une personne autorisée du même sexe que



member unless the delay that would be caused by complying with this requirement would result in danger to human life or safety.

(6) If contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*] is found in a search under subsection (1) or paragraph (3)(a), the person in charge may authorize the further detention of the staff member in order to obtain the services of the police.

(7) A staff member detained under this section must

- (a) be informed promptly of the reasons for the detention and of their right to retain and instruct counsel; and
- (b) be given a reasonable opportunity to retain and instruct counsel.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 22]

23 Contraband and trespassing offences

(1) Subject to subsection (1.1), a person commits an offence if at a correctional centre the person possesses, uses, delivers to or receives from an inmate or police prisoner, anything that is referred to in paragraph (a), (b) or (c) of the definition of “**contraband**” in section 1.

(1.1) It is not an offence under subsection (1) to possess or use an illicit drug if

- (a) in the case of an inmate
 - (i) an authorized practitioner working in their capacity as such at, or in respect of, a correctional centre, has prescribed the illicit drug for the inmate, and
 - (ii) the possession or use of the illicit drug has been authorized by the director of correctional facilities; and
- (b) in the case of any other person, the illicit drug has been prescribed for that person by an authorized practitioner.

(1.2) It is not an offence under subsection (1) to deliver an illicit drug to, or receive an illicit drug from, an inmate if

le membre du personnel, sauf si le délai causé pour se conformer à cette exigence mettrait la sécurité ou la vie d'une personne en péril.

(6) Lorsque des objets interdits ou des éléments reliés à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [objets interdits et infractions] sont trouvés dans le cadre d'une fouille effectuée en vertu du paragraphe (1) ou de l'alinéa (3)a), le responsable peut permettre que le membre du personnel soit gardé en détention pour obtenir les services de la police.

(7) Le membre du personnel détenu en vertu du présent article doit, à la fois :

- a) être informé promptement des motifs de sa détention et de son droit d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat;
- b) se voir accorder une possibilité raisonnable d'avoir recours immédiatement à l'assistance d'un avocat.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 22]

23 Objets interdits et infractions

(1) Sous réserve du paragraphe (1.1), commet une infraction quiconque, dans un centre correctionnel, possède, utilise, fournit à un détenu ou à une personne sous garde ou reçoit de celui-ci ou celle-ci, toute chose mentionnée aux alinéas a), b) ou c) de la définition d'« **objet interdit** » à l'article 1.

(1.1) La possession ou l'usage d'une drogue illicite ne constitue pas une infraction en vertu du paragraphe (1) dans les situations suivantes :

- a) dans le cas d'un détenu :
 - (i) d'une part, un praticien autorisé travaillant à ce titre dans un centre correctionnel, ou en lien avec celui-ci, a prescrit la drogue illicite pour le détenu,
 - (ii) d'autre part, la possession ou l'usage de la drogue illicite a été autorisée par le directeur des établissements correctionnels;
- b) dans le cas de toute autre personne, la drogue illicite a été prescrite pour cette personne par un praticien autorisé.

(1.2) Le fait de fournir une drogue illicite à un détenu ou de la recevoir de celui-ci ne constitue pas une infraction en vertu du paragraphe (1) si :



- (a) an authorized practitioner working in their capacity as such at, or in respect of, a correctional centre has prescribed the illicit drug for the inmate; and
- (b) the delivery or receipt of the illicit drug has been authorized by the director of correctional facilities.

(2) A person commits an offence if the person trespasses on the grounds, buildings or other premises belonging or related to a correctional centre.

(3) Every person who commits an offence under this section is liable, on summary conviction, to a fine of up to \$2000 or to imprisonment for a term of up to 6 months, or to both a fine and imprisonment.

[S.Y. 2022, c. 16, s.17] [S.Y. 2013, c. 12, s. 8] [S.Y. 2009, c. 3, s. 23]

24 Illicit drug sampling

- (1) An authorized person may demand that
 - (a) an inmate provide a biological sample from the inmate's body if the authorized person
 - (i) has reasonable grounds to believe that the inmate has consumed or used an illicit drug, and
 - (ii) requires the sample to confirm the consumption or use of an illicit drug; or
 - (b) an inmate, offender or person granted judicial interim release provide a biological sample from their body if abstention from an illicit drug is a condition of a temporary absence, work program, voluntary treatment program, probation, judicial interim release or conditional release, and
 - (i) the sample is required in order to monitor compliance with that condition, or

- a) d'une part, un praticien autorisé travaillant à ce titre dans un centre correctionnel, ou en lien avec celui-ci, a prescrit la drogue illicite pour le détenu;
- b) d'autre part, la remise ou l'acceptation de la drogue illicite a été autorisée par le directeur des établissements correctionnels.

(2) Commet une infraction quiconque se trouve, sans y être autorisé, sur les terrains, les édifices ou les autres lieux qui sont la propriété ou qui sont reliés à un centre correctionnel.

(3) Quiconque commet une infraction en vertu du présent article est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 17] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 8]
[L.Y. 2009, ch. 3, art. 23]

24 Test de dépistage de drogues illicites

- (1) Une personne autorisée peut demander :
 - a) soit qu'un détenu fournisse un échantillon biologique de son corps si la personne autorisée :
 - (i) d'une part, a des motifs raisonnables de croire que le détenu a consommé ou fait usage d'une drogue illicite,
 - (ii) d'autre part, a besoin de l'échantillon pour confirmer la consommation ou l'usage d'une drogue illicite;
 - b) soit qu'un détenu, un contrevenant ou une personne à qui a été accordée une mise en liberté provisoire par voie judiciaire fournisse un échantillon biologique de son corps, si le fait de s'abstenir de consommer une drogue illicite ou d'en faire usage constitue une condition d'une permission de sortir, d'un programme de travail, d'un programme de traitement volontaire, d'une probation, d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire ou d'une mise en liberté sous condition et :
 - (i) soit que l'échantillon est nécessaire pour veiller au respect de cette condition,



- (ii) the authorized person has reasonable grounds to believe that the inmate, offender or person granted judicial interim release has breached the condition.

(2) An authorized person who makes a demand under this section must

- (a) first inform the inmate, offender or person granted judicial interim release of the basis of the demand and the consequences of failure to comply with the demand; and
- (b) carry out the demand in accordance with the regulations.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 9] [S.Y. 2009, c. 3, s. 24]

25 Power of seizure and disposition of objects or substances seized

(1) A staff member may seize an object or substance if the staff member believes on reasonable grounds that the object or substance is contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*].

(2) As soon as practicable after an object or a substance is seized under subsection (1), the staff member must

- (a) make a record describing the object or substance and the circumstances in which it was seized; and
- (b) deposit the object or substance in a secure place at the correctional centre.

(3) The person in charge must return an object or substance seized under subsection (1) to its owner if

- (a) it is in the custody or control of the person in charge;
- (b) it is not contraband or evidence relating to an offence under subsection 23(1) [*contraband and trespassing offences*]; and
- (c) there is no dispute about who owns it.

- (ii) soit que la personne autorisée a des motifs raisonnables de croire que le détenu, le contrevenant ou la personne bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire n'a pas respecté cette condition.

(2) La personne autorisée qui formule une demande en vertu du présent article doit, à la fois :

- a) préalablement informer le détenu, le contrevenant ou la personne bénéficiant d'une mise en liberté provisoire par voie judiciaire des motifs à l'appui de la demande et des conséquences d'un défaut d'accéder à la demande;
- b) présenter la demande en conformité avec les règlements.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 9] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 24]

25 Pouvoir de saisie et de disposition des objets ou substances saisies

(1) Un membre du personnel peut saisir un objet ou une substance s'il a des motifs raisonnables de croire que cet objet ou cette substance constituent un objet interdit ou un élément de preuve relié à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*].

(2) Dès qu'il est possible de le faire après qu'un objet ou une substance ont été saisis en vertu du paragraphe (1), le membre du personnel doit :

- a) constituer un dossier décrivant l'objet et la substance et les circonstances de la saisie;
- b) entreposer l'objet ou la substance dans un lieu sécuritaire du centre correctionnel.

(3) Le responsable remet l'objet ou la substance ayant fait l'objet d'une saisie en vertu du paragraphe (1) à son propriétaire lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) l'objet ou la substance sont sous la garde ou le contrôle du responsable;
- b) il ne s'agit pas d'un objet interdit ou d'un élément de preuve relié à une infraction en vertu du paragraphe 23(1) [*objets interdits et infractions*];
- c) il n'y a pas de litige quant à la propriété du bien ou de la substance.



(4) If an object or substance is seized from an inmate under subsection (1) and the object or substance is contraband but its possession outside the correctional centre would be lawful, the person in charge may direct that

- (a) the object or substance be kept in a secure place at the centre and returned to the inmate on their release from custody;
- (b) the inmate be given 30 days to make arrangements for the disposal or safekeeping of the object or substance outside the centre; or
- (c) the object or substance be disposed of if
 - (i) it is of a perishable nature and subject to spoilage,
 - (ii) it will deteriorate in value if kept,
 - (iii) its custody involves unreasonable expense or inconvenience,
 - (iv) keeping it is unsafe, or
 - (v) it is dangerous to life, health or property.

(5) An object or substance seized under subsection (1) is forfeited to the Government of Yukon in accordance with the Regulations if

- (a) within 30 days after being notified of its seizure, the owner does not request its return;
- (b) the owner cannot be located and 3 months have passed since the seizure;
- (c) the object or substance is determined to be contraband in a hearing referred to in paragraph 51(p) [*power to make Regulations*] and possession of it outside the correctional centre would be unlawful; or
- (d) in the case of an owner who is an inmate,

(4) Lorsqu'un objet ou une substance d'un détenu sont saisis en vertu du paragraphe (1) et que cet objet ou cette substance constituent des objets interdits, mais que leur possession à l'extérieur du centre correctionnel serait légitime, le responsable peut ordonner ce qui suit :

- a) que l'objet ou la substance soient gardés dans un lieu sécuritaire dans le centre et remis au détenu lors de sa mise en liberté;
- b) qu'il soit accordé 30 jours au détenu pour prendre des mesures pour la disposition de l'objet ou de la substance ou pour leur entreposage sécuritaire à l'extérieur du centre;
- c) qu'il soit disposé de l'objet ou de la substance dans l'un ou l'autre des cas suivants :
 - (i) il s'agit d'un objet ou d'une substance périssable qui pourrait se dégrader,
 - (ii) l'objet ou la substance perdrait de la valeur advenant sa garde,
 - (iii) la garde de l'objet ou de la substance implique des dépenses et des inconvénients déraisonnables,
 - (iv) la conservation de l'objet ou de la substance n'est pas sécuritaire,
 - (v) l'objet ou la substance posent un danger pour la vie, la santé ou des biens.

(5) L'objet ou la substance ayant fait l'objet d'une saisie en vertu du paragraphe (1) sont confisqués au profit du gouvernement du Yukon en conformité avec les règlements dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) au plus tard 30 jours après avoir été avisé de la saisie, son propriétaire ne demande pas sa remise;
- b) 3 mois se sont écoulés depuis la saisie et il est impossible de retrouver le propriétaire;
- c) il a été établi lors d'une audience visée à l'alinéa 51p) [pouvoirs réglementaires] que l'objet ou la substance constituent des objets interdits et que leur possession à l'extérieur du centre correctionnel serait illégale;
- d) lorsque le propriétaire est un détenu :

- (i) possession of it by the inmate would constitute possession of contraband, and
- (ii) the inmate has not arranged for the disposal or safekeeping of the object or substance outside the centre within 30 days after being given the opportunity to do so in accordance with paragraph (4)(b).

[S.Y. 2009, c. 3, s. 25]

DIVISION 2 DISCIPLINE

26 Hearing adjudicators for disciplinary hearings

(1) The Minister may appoint persons, including employees of the Government of Yukon who are not employees of the correctional centre at which the disciplinary hearings will be conducted, as hearing adjudicators to preside over disciplinary hearings in accordance with the Regulations for the purpose of

- (a) reviewing breaches by inmates of the Regulations or the rules of a centre; and
- (b) determining appropriate penalties or corrective measures for breaches of the Regulations or the rules of a centre.

(2) The Minister may delegate the power to appoint persons as hearing adjudicators under this section to the deputy head.

(3) A hearing adjudicator may be appointed for a term of not more than 5 years and may be reappointed.

(4) A person appointed as a hearing adjudicator continues to hold office after the expiry of the term of the appointment until the person is reappointed, the person's successor is appointed or a period of 3 months has elapsed, whichever occurs first.

(5) Hearing adjudicators, other than adjudicators who are employees of the Government of Yukon, are entitled to remuneration in an amount prescribed by the Commissioner in Executive Council and to be reimbursed for reasonable travelling and out-of-pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the Government of Yukon.

[S.Y. 2019, c. 10, s. 5] [S.Y. 2009, c. 3, s. 26]

- (i) la possession par le détenu de l'objet ou de la substance serait assimilable à la possession d'un objet interdit,
- (ii) le détenu n'a pris aucune mesure pour la disposition ou l'entreposage sécuritaire de l'objet ou de la substance à l'extérieur du centre dans les 30 jours après avoir eu la possibilité de le faire en conformité avec l'alinéa (4)b).

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 25]

SECTION 2 MESURES DISCIPLINAIRES

26 Arbitres et audiences disciplinaires

(1) Le ministre peut nommer des personnes, notamment des employés du gouvernement du Yukon qui ne sont pas des employés du centre correctionnel où doit se tenir l'audience disciplinaire, pour présider aux audiences disciplinaires sur les questions suivantes, en conformité avec les règlements :

- a) l'examen des contraventions des détenus aux règlements ou aux règles d'un centre;
- b) la détermination des peines ou des mesures correctives appropriées pour les contraventions aux règlements ou aux règles d'un centre.

(2) Le ministre peut déléguer à l'administrateur général le pouvoir de nommer des personnes à titre d'arbitres en vertu du présent article.

(3) Le mandat maximal d'un arbitre est de 5 ans et il peut faire l'objet d'un renouvellement.

(4) La personne nommée à titre d'arbitre continue à assumer ses fonctions après l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'elle soit nommée pour un nouveau mandat, qu'un successeur soit nommé, ou pour une période de 3 mois, selon le premier de ces événements.

(5) En conformité avec les directives du Conseil de gestion relatives aux indemnités de déplacement pour les fonctionnaires du Yukon, un arbitre, autre que celui qui est un employé du gouvernement du Yukon, a le droit de recevoir une rémunération que fixe le commissaire en conseil exécutif et d'être remboursé pour les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables qu'il doit encourir dans l'exécution de ses fonctions.

[L.Y. 2019, ch. 10, art. 5] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 26]



27 Review of disciplinary decision

(1) An inmate to whom the decision relates or the person in charge where the inmate was charged with the breach of the Regulations or of the rules of the correctional centre that resulted in the disciplinary hearing may request that the director of investigations and standards review the decision of the person presiding over the disciplinary hearing and the penalty or corrective measure imposed in accordance with the Regulations.

(2) A review must be based solely on the record of the disciplinary hearing and the decision of the person presiding over the disciplinary hearing.

(3) The record of the disciplinary hearing may be in the form of a written document or an audio or video recording of the disciplinary hearing, or any combination of them.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 27]

28 Disciplinary action and offence proceedings

The fact that an inmate is alleged to have committed an act or omission that is an offence under an enactment of Canada or Yukon does not prevent disciplinary action from being taken against the inmate in respect of a contravention of this Act or the Regulations or the rules of a correctional centre.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 28]

DIVISION 3 INMATE TRUST FUND, ABSENCES, EMPLOYMENT AND REMISSION

28.01 Establishment of Inmate Trust Fund

The Inmate Trust Fund is established as a trust fund for the purposes of administering money, in accordance with this Act, that is owned by an inmate.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 11]

27 Réexamen de la décision en matière disciplinaire

(1) Le détenu visé par la décision ou le responsable du centre correctionnel où le détenu a été accusé de la contravention aux règlements ou aux règles du centre correctionnel pour laquelle l'audience disciplinaire a été tenue, peut demander que le directeur des enquêtes et des normes réexamine la décision de la personne qui instruit l'audience disciplinaire et la peine ou la mesure corrective imposée en conformité avec les règlements.

(2) Le réexamen doit reposer strictement sur le dossier de l'audience disciplinaire et sur la décision de la personne qui a instruit l'audience disciplinaire.

(3) Le dossier de l'audience disciplinaire peut prendre la forme d'un document écrit ou d'un enregistrement audio ou vidéo de l'audience, ou d'une combinaison des deux.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 27]

28 Mesures disciplinaires et infractions

Le fait qu'il soit allégué qu'un détenu se soit rendu coupable d'un acte ou d'une omission qui constituent une infraction en vertu d'un texte du Canada ou du Yukon n'empêche pas que des mesures disciplinaires contre le détenu soient prises relativement à une contravention à la présente loi, aux règlements ou aux règles d'un centre correctionnel.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 28]

SECTION 3 FONDS FIDUCIAIRE DES DÉTENUS, ABSENCES, EMPLOI ET RÉDUCTION DE PEINE

28.01 Constitution du Fonds fiduciaire des détenus

Le Fonds fiduciaire des détenus est constitué à titre de fonds fiduciaire pour la gestion, en conformité avec la présente loi, des sommes appartenant à un détenu.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 11]



28.02 Separate inmate accounts

There must be a separate account within the Inmate Trust Fund for each inmate in custody at the correctional centre.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 11]

28.03 Credits to inmate's account

The person in charge must credit the following to an inmate's account

- (a) any money surrendered to the person in charge by that inmate upon their admission to the correctional centre;
- (b) any money provided or forwarded to the person in charge
 - (i) for the benefit of or use by that inmate as an allowance or otherwise,
 - (ii) as wages earned by that inmate due to employment, or
 - (iii) as compensation as a result of that inmate's participation in a work program; and
- (c) any other money that is prescribed.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 11]

28.04 Disbursements from inmate's account

(1) The person in charge must disburse the money in an inmate's account for the following purposes in descending order of priority

- (a) the maintenance and support of the inmate's dependants in sums the person in charge directs;
- (b) the actual cost of inmate's travel and meal expenses;
- (c) the cost of keeping the inmate at the correctional centre;
- (d) any other expense that the person in charge considers in the best interests of the inmate or the inmate's dependants.

(2) The person in charge may

- (a) disburse money from an inmate's account, in accordance with any prescribed criteria, for any

28.02 Comptes du détenu distincts

Le Fonds fiduciaire des détenus doit comporter un compte distinct pour chaque détenu incarcéré au centre correctionnel.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 11]

28.03 Crédits portés au compte du détenu

Le responsable doit porter au crédit du compte du détenu :

- a) les sommes remises au responsable par ce détenu lors de son admission au centre correctionnel;
- b) les sommes remises ou transmises au responsable :
 - (i) au profit ou à l'usage de ce détenu, notamment à titre d'allocation,
 - (ii) à titre de salaire versé à ce détenu dans le cadre d'un emploi,
 - (iii) à titre de rémunération pour la participation de ce détenu à un programme de travail;
- c) les autres sommes prévues par règlement.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 11]

28.04 Débours à même le compte du détenu

(1) Le responsable doit déboursier des sommes à même le compte du détenu pour les fins suivantes et selon l'ordre de priorité qui suit :

- a) les aliments, dont le montant est fixé par le responsable, pour les personnes à charge du détenu;
- b) les frais réels de déplacement et de repas du détenu;
- c) les coûts de garde du détenu au centre correctionnel;
- d) les autres dépenses qui, de l'avis du responsable, servent les intérêts du détenu ou des personnes à sa charge.

(2) Le responsable peut :

- a) déboursier des sommes à même le compte du détenu, en conformité avec les critères prévus



payments in respect of the inmate's use of a service; and

- (b) waive or vary the manner of disbursing money from an inmate's account in any way that the person in charge considers necessary for the benefit of the inmate or the inmate's dependants.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 11]

28.05 Record keeping for inmate's account

The person in charge must keep records in respect of an account for

- (a) each credit to an inmate's account under section 28.03; and
- (b) each disbursement from an inmate's account under section 28.04.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 11]

28.06 Payment of balance upon release

As soon as practicable after the release from custody of an inmate at a correctional centre, the person in charge must

- (a) provide to the inmate in writing
- (i) an accounting of the credits to and disbursements from that inmate's account during their custody, and
- (ii) the amount of money in the inmate's account at the time of their release; and
- (b) pay to the inmate the amount of money equal to the amount under subparagraph (a)(ii).

[S.Y. 2013, c. 12, s. 11]

29 Attendance of inmate outside centre

(1) The director of correctional facilities may authorize the employment or attendance of an inmate for any specific work, duty or purpose beyond the limits of a correctional centre.

(2) The degree of supervision of the inmate must be determined by the person in charge.

par règlement, aux fins du paiement pour l'utilisation d'un service par le détenu;

- b) ne pas appliquer ou modifier les modalités de débours des sommes à même le compte du détenu, selon ce qu'il estime nécessaire pour le bien du détenu ou des personnes à sa charge.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 11]

28.05 Conservation des dossiers relatifs aux comptes des détenus

Le responsable doit tenir des dossiers relativement à un compte pour :

- a) chaque crédit porté au compte du détenu en vertu de l'article 28.03;
- b) chaque débours à même le compte du détenu en vertu de l'article 28.04.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 11]

28.06 Paiement du solde lors de la mise en liberté

Dès que possible suivant la mise en liberté d'un détenu d'un centre correctionnel, le responsable doit :

- a) d'une part, fournir par écrit au détenu, à la fois :
- (i) un état des crédits et des débours relatifs au compte du détenu pendant sa détention,
- (ii) le solde du compte du détenu lors de sa mise en liberté;
- b) d'autre part, lui remettre la somme visée au sous-alinéa a)(ii).

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 11]

29 Présence d'un détenu à l'extérieur d'un centre

(1) Le directeur des établissements correctionnels peut autoriser qu'un détenu soit employé, ou qu'il se trouve, à l'extérieur des limites du centre correctionnel pour effectuer un travail, pour assumer des fonctions, ou à des fins particulières.

(2) Le degré de supervision du détenu est déterminé par le responsable.



(3) During the employment or attendance referred to in subsection (1), the inmate is subject to the rules, Regulations and discipline of the correctional centre, as applicable, and must obey all instructions given to them by the person in charge.

(4) The director of correctional facilities may delegate their power under subsection (1) to the person in charge.

[S.Y. 2022, c. 16, s.18] [S.Y. 2009, c. 3, s. 29]

30 Temporary absences

(1) The person in charge may authorize an inmate to be absent from a correctional centre with or without escort, subject to any conditions that the person in charge considers appropriate, if in the opinion of the person in charge the absence is necessary or desirable

- (a) for medical, educational, employment, or humanitarian reasons; or
- (b) to assist in the inmate's rehabilitation or reintegration into the community.

(2) A temporary absence under this section may be authorized for a maximum period of 60 days and may be renewed by the person in charge for one or more periods of a maximum of 60 days on reassessment of the case.

(3) Despite subsection (2), a temporary absence for medical reasons may be authorized for an unlimited period.

(4) During the period of a temporary absence authorized under subsection (1), the inmate is subject to the rules, Regulations and discipline of the correctional centre, as applicable, and must obey all instructions given to them by the person in charge.

(5) The person in charge may delegate their powers under this section.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 30]

31 Suspension, cancellation and revocation of temporary absence

(1) The person in charge may suspend, cancel or revoke an inmate's temporary absence under section 30 [temporary absences], before or after it begins, if

(3) Pendant la période de l'emploi ou de présence visée au paragraphe (1), le détenu est, dans la mesure où cela est applicable, tenu de respecter les règles, les règlements et les règles de discipline du centre correctionnel et il doit obéir à toutes les directives que lui donne le responsable.

(4) Le directeur des établissements correctionnels peut déléguer les attributions, que lui confère le paragraphe (1), au responsable.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 18] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 29]

30 Permissions de sortir

(1) Le responsable peut accorder une permission de sortir à un détenu, avec ou sans escorte, en conformité avec les règles du centre correctionnel et sous réserve des conditions que le responsable estime indiquées s'il estime que cette sortie est nécessaire ou souhaitable :

- a) à des fins médicales, de formation, d'emploi ou pour des raisons humanitaires;
- b) pour aider à la réadaptation ou à la réinsertion sociale dans la communauté du détenu.

(2) La durée maximale de la permission de sortir accordée en vertu du présent article est de 60 jours et elle peut être renouvelée par le responsable pour une ou plusieurs périodes de 60 jours après une nouvelle évaluation du dossier.

(3) Malgré le paragraphe (2), la durée de la permission de sortir accordée pour des raisons médicales peut être indéterminée.

(4) Pendant la durée de la permission de sortir accordée en vertu du paragraphe (1), le détenu est, dans la mesure où cela est applicable, tenu de respecter les règles, les règlements et les règles de discipline du centre correctionnel et il doit obéir à toutes les directives que lui donne le responsable.

(5) Le responsable peut déléguer les attributions que lui confère le présent article.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 30]

31 Suspension, annulation et révocation de la permission de sortir

(1) Le responsable peut suspendre, annuler ou révoquer la permission de sortir d'un détenu accordée en vertu de l'article 30 [permissions de sortir] avant ou après qu'elle commence dans l'un ou l'autre des cas suivants :



- (a) a breach of a condition of the absence has occurred or, in the opinion of the person in charge, the suspension, cancellation or revocation is necessary to prevent a breach of a condition of the absence;
- (b) the grounds for authorizing the absence have changed or no longer exist; or
- (c) based on information that could not reasonably have been provided at the time the absence was authorized, the application has been reassessed.

(2) If the person in charge suspends, cancels or revokes an inmate's temporary absence, the person in charge may issue a warrant or notice of suspension, cancellation or revocation for the apprehension and recommittal of the inmate.

(3) A peace officer may arrest a person without a warrant or notice and remand the person into custody if the peace officer believes on reasonable grounds that a warrant or notice

- (a) has been issued under subsection (2) in respect of that person; and
- (b) is still in force.

(4) Unless the warrant or notice is produced within 48 hours after an arrest is made under subsection (3), the inmate must be released.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 31]

32 Appeal of denial respecting temporary absence

(1) The director of correctional facilities may establish a temporary absence panel by appointing up to 3 persons to the panel.

(2) An inmate whose request for a temporary absence under section 30 [*temporary absences*] is denied may appeal the denial to the director of correctional facilities.

(3) The director of correctional facilities may delegate their determination in respect of an appeal under subsection (2) to a temporary absence panel.

[S.Y. 2022, c. 16, s.19] [S.Y. 2009, c. 3, s. 32]

- a) il est survenu une contravention à une condition de la permission de sortir ou, selon les responsables, la suspension, l'annulation ou la révocation sont nécessaires pour prévenir une contravention à une condition de la permission de sortir;
- b) les motifs justifiant la permission de sortir ont changé ou n'existent plus;
- c) à la lumière de renseignements qui n'auraient pu être raisonnablement communiqués lorsque la permission de sortir a été accordée, la demande a fait l'objet d'une nouvelle évaluation.

(2) Lorsque le responsable suspend, annule ou révoque la permission de sortir d'un détenu, le responsable peut délivrer un mandat ou un avis de suspension, d'annulation ou de révocation pour l'arrestation et la réincarcération du détenu.

(3) Un agent de la paix peut procéder à l'arrestation d'une personne sans mandat ni avis et remettre la personne en détention s'il estime, pour des motifs raisonnables, que le mandat ou l'avis :

- a) ont été délivrés en vertu du paragraphe (2) relativement à cette personne;
- b) sont encore en vigueur.

(4) Sauf si le mandat ou l'avis sont produits dans les 48 heures suivant l'arrestation en vertu du paragraphe (3), le détenu doit être libéré.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 31]

32 Appel à l'encontre d'un refus d'accorder une permission de sortir

(1) Le directeur des établissements correctionnels peut constituer un comité d'examen des permissions de sortir en nommant 3 personnes pour siéger à ce comité.

(2) Lorsqu'une permission de sortir demandée en vertu de l'article 30 [*permissions de sortir*] est refusée à un détenu, ce dernier peut interjeter appel auprès du directeur des établissements correctionnels.

(3) Le directeur des établissements correctionnels peut déléguer son pouvoir décisionnel, relativement à l'appel visé au paragraphe (2), à un comité d'examen des permissions de sortir.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 19] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 32]



33 Work programs

(1) The director of correctional facilities may establish and administer work programs.

(2) The *Employment Standards Act* and the *Public Service Labour Relations Act* do not apply to inmates in respect of or due to their participation in employment authorized under this section.

[S.Y. 2022, c. 16, s.20] [S.Y. 2009, c. 3, s. 33]

34 Wages and compensation for work programs

(1) If the director of correctional facilities authorizes an inmate's absence from a correctional centre in order to be employed for wages, the director of correctional facilities may require that any wages earned by the inmate from this employment be applied in the manner set out in section 28.04.

(2) If an inmate receives compensation as a result of their participation in a work program, the director of correctional facilities may require that the compensation received by the inmate be applied in the manner set out in section 28.04.

(3) If an inmate is employed for wages outside of a correctional centre or is participating in a work program inside or outside of a centre, the director of correctional facilities may require

- (a) the employer of the inmate; or
- (b) the person who is paying compensation to the inmate

to forward the total amount owed to the inmate, less deductions required by law, to the person in charge.

[S.Y. 2022, c. 16, s.21] [S.Y. 2013, c. 12, s. 12] [S.Y. 2009, c. 3, s. 34]

35 Earned remission

An inmate who is serving a sentence for civil contempt or for an offence under an enactment may be credited with earned remission in accordance with the Regulations.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 35]

33 Programmes de travail

(1) Le directeur des établissements correctionnels peut mettre des programmes de travail sur pied et les administrer.

(2) La *Loi sur les normes d'emploi* et la *Loi sur les relations de travail dans la fonction publique* ne s'appliquent pas aux détenus à l'égard d'un emploi autorisé en vertu du présent article.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 20] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 33]

34 Salaires et rémunération dans le cadre des programmes de travail

(1) Lorsque le directeur des établissements correctionnels permet qu'un détenu sorte d'un centre correctionnel pour occuper un emploi rémunéré, le directeur des établissements correctionnels peut exiger qu'il soit disposé du salaire gagné par le détenu dans le cadre de cet emploi de la façon prévue à l'article 28.04.

(2) Lorsqu'un détenu reçoit une rémunération dans le cadre de sa participation à un programme de travail, le directeur des établissements correctionnels peut exiger qu'il soit disposé de la rémunération reçue par le détenu de la façon prévue à l'article 28.04.

(3) Lorsque le détenu occupe un emploi rémunéré à l'extérieur du centre correctionnel ou qu'il participe à un programme de travail à l'intérieur ou à l'extérieur du centre correctionnel, le directeur des établissements correctionnels peut exiger que l'employeur du détenu ou la personne qui lui verse une rémunération verse au responsable la totalité des sommes dues au détenu, à l'exception des retenues obligatoires.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 21] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 12]
[L.Y. 2009, ch. 3, art. 34]

35 Réduction méritée de peine

En conformité avec les règlements, il peut être accordé une réduction méritée de peine au détenu qui purge une peine pour outrage ou pour une infraction en vertu d'un texte.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 35]



DIVISION 3.1 SERVICES FOR INMATES AND CORRECTIONS REVOLVING FUND

35.01 Provision of services for a fee

(1) The Minister may provide, for a fee, any of the following services to inmates at a correctional centre

- (a) a telecommunication service for the making of personal telephone calls;
- (b) an entertainment service that includes subscription to print, electronic or other media;
- (c) a canteen service; and
- (d) any prescribed service.

(2) The Minister

- (a) may determine the amount of the fee that inmates at a correctional centre must pay for the use of a service, and may revise the amount on an annual basis; and
- (b) must publish any determination or revision of a fee in a manner that provides reasonable notice of that determination or revision to inmates at the correctional centre.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 13]

35.02 Establishment of Corrections Revolving Fund

The Corrections Revolving Fund is established as a revolving fund with a limit of \$300,000.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 13]

35.03 Corrections Revolving Fund purposes

The Corrections Revolving Fund may only be used for the following purposes

- (a) in respect of inmates
- (i) the purchase of
 - (A) inventory for a canteen service,
 - (B) educational and vocational materials,

SECTION 3.1 SERVICES AUX DÉTENU·S ET FONDS RENOUELABLE DES SERVICES CORRECTIONNELS

35.01 Prestation de services moyennant des frais

(1) Le ministre peut, moyennant des frais, fournir les services suivants aux détenus d'un centre correctionnel :

- a) un service de télécommunication pour effectuer des appels téléphoniques personnels;
- b) un service de divertissement qui comprend un abonnement à un média imprimé, électronique ou autre;
- c) un service de cantine;
- d) tout service prévu par règlement.

(2) Le ministre :

- a) peut fixer le montant des frais que doit payer le détenu d'un centre correctionnel pour l'utilisation d'un service et réviser annuellement ce montant;
- b) doit publier le montant des frais fixés ou révisés d'une façon qui donne aux détenus du centre correctionnel un préavis raisonnable des frais fixés ou révisés.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 13]

35.02 Constitution du Fonds renouvelable des services correctionnels

Le Fonds renouvelable des services correctionnels est constitué à titre de fonds renouvelable dont le plafond est de 300 000 \$.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 13]

35.03 Objets du Fonds renouvelable des services correctionnels

Le Fonds renouvelable des services correctionnels ne peut servir qu'aux fins suivantes :

- a) à l'égard des détenus :
 - (i) l'achat de ce qui suit :
 - (A) l'inventaire pour un service de cantine,
 - (B) le matériel de formation ou professionnel,



- (C) subscriptions to media that have been approved in writing by the director of correctional facilities, or
- (D) materials for work programs,
- (ii) the maintenance and repair of any equipment or facility used in the provision of a service,
- (iii) the repair of any damage to a correctional centre that has been caused by an inmate, and
- (iv) any other prescribed matter; and
- (b) in respect of a victim, payment of an eligible victim expense.

[S.Y. 2022, c. 16, s.22] [S.Y. 2013, c. 12, s. 13]

35.04 Corrections Revolving Fund revenues

Unless management board directs otherwise, the following revenues must be credited to the Corrections Revolving Fund

- (a) any revenues that a correctional centre derives from
 - (i) a work program,
 - (ii) the operation of a canteen service, or
 - (iii) the operation of a telecommunication service; and
- (b) any prescribed revenue.

[S.Y. 2013, c. 12, s. 13]

35.05 Corrections Revolving Fund expenditures

(1) For the purposes set out under paragraph 35.03(a), the director of correctional facilities may expend only

- (a) those amounts credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraphs 35.04(a)(i) and (ii) and paragraph 35.04(b); and

- (C) les abonnements aux médias qui ont été approuvés par écrit par le directeur des établissements correctionnels,
- (D) le matériel destiné aux programmes de travail,
- (ii) l'entretien et aux réparations de l'équipement ou des installations utilisés pour la prestation d'un service,
- (iii) la réparation des dommages causés à un centre correctionnel par un détenu,
- (iv) toute autre fin prévue par règlement;
- b) à l'égard d'une victime, au paiement d'une dépense admissible d'une victime.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 22] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 13]

35.04 Recettes générées par le Fonds renouvelables des services correctionnels

Sauf directive contraire du Conseil de gestion, les recettes suivantes sont portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels :

- a) les recettes qu'un centre correctionnel obtient :
 - (i) d'un programme de travail,
 - (ii) de l'exploitation d'un service de cantine,
 - (iii) de l'exploitation d'un service de télécommunication;
- b) les recettes prévues par règlement.

[L.Y. 2013, ch. 12, art. 13]

35.05 Dépenses imputées au Fonds renouvelable sur les services correctionnels

(1) Pour les fins visées à l'alinéa 35.03a), le directeur des établissements correctionnels ne peut dépenser que :

- a) les sommes portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu des sous-alinéas 35.04a)(i) et (ii) et de l'alinéa 35.04b);



(b) up to 50 percent of the amount credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraph 35.04(a)(iii).

(2) For the purpose set out under paragraph 35.03(b), the director of victim services may expend only up to 50 percent of those amounts credited to the Corrections Revolving Fund under subparagraph 35.04(a)(iii).

[S.Y. 2022, c. 16, s.23] [S.Y. 2013, c. 12, s. 13]

35.06 Determination of eligible victim expense

(1) A victim may apply, in a form determined by the director of victim services, to the director of victim services for the determination of an expense as an eligible victim expense.

(2) The director of victim services must establish criteria for the purposes of determining whether an expense is an eligible victim expense.

(3) Upon receipt of an application, the director of victim services must

- (a) consider the application; and
- (b) determine, based upon the criteria established by the director of victim services, whether the expense is an eligible victim expense.

(4) If the director of victim services determines that all or any portion of an expense is an eligible victim expense, the director of victim services may expend monies from the Corrections Revolving Fund in an amount that is equal to the amount determined to be an eligible victim expense.

[S.Y. 2016, c. 5, s. 15] [S.Y. 2013, c. 12, s. 13]

35.07 Report to Minister

Prior to September 30th of each year, the director of correctional facilities must provide the Minister with a written report that sets out the amount of monies that have been expended on each of the purposes of the Corrections Revolving Fund in the prior fiscal year.

[S.Y. 2022, c. 16, s.24] [S.Y. 2013, c. 12, s. 13]

b) jusqu'à 50 pour cent du montant porté au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu du sous-alinéa 35.04a)(iii).

(2) Pour la fin visée à l'alinéa 35.03b), le directeur des services aux victimes ne peut dépenser que jusqu'à 50 pour cent des sommes portées au crédit du Fonds renouvelable des services correctionnels en vertu du sous-alinéa 35.04a)(iii).

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 23] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 13]

35.06 Dépenses admissibles des victimes

(1) Une victime peut présenter une demande au directeur des services aux victimes, en la forme que fixe ce dernier, pour déterminer si une dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(2) Le directeur des services aux victimes doit fixer des critères pour déterminer si une dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(3) Sur réception d'une demande, le directeur des services aux victimes doit :

- a) examiner la demande;
- b) déterminer, en fonction des critères qu'il a établis, si la dépense constitue une dépense admissible d'une victime.

(4) S'il détermine que la totalité ou une partie d'une dépense constitue une dépense admissible d'une victime, le directeur des services aux victimes peut dépenser des sommes, à même le Fonds renouvelables des services correctionnels, dont le montant est égal à celui qui constitue une dépense admissible d'une victime selon sa détermination.

[L.Y. 2016, ch. 5, art. 15] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 13]

35.07 Rapport au ministre

Avant le 30 septembre de chaque année, le directeur des établissements correctionnels doit fournir au ministre un rapport écrit faisant état des sommes dépensées pour chaque fin du Fonds renouvelable des services correctionnels au cours de l'exercice précédent.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 24] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 13]



DIVISION 4 INSPECTION AND INVESTIGATION**36 Inspections**

(1) The Minister must provide for the inspection of each correctional centre or part of a centre, by the director of investigations and standards or other person on such periodic basis as the Minister considers appropriate in the circumstances.

(2) The Minister or the person conducting an inspection may at any time

- (a) enter a correctional centre; and
- (b) access any part of the centre.

(3) The Minister or the person conducting an inspection may examine any thing or any record, except a medical record of an inmate, in the correctional centre.

(4) The person conducting an inspection must report their findings in writing to the deputy head.

(5) The deputy head must respond in writing within 90 days to the report of the findings and indicate any proposed action to be taken as a result of the report.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 36]

37 Investigations

(1) The Minister must maintain the Investigation and Standards Office.

(2) The director of investigations and standards

- (a) may delegate in writing one or more of the director's powers and duties to an employee of the Investigation and Standards Office;
- (b) must investigate a matter respecting the administration of this Act on the written request of the assistant deputy minister;
- (c) may investigate a matter respecting the administration of this Act on the director's own motion;
- (d) must report their findings under paragraph (b) or (c) in writing to the deputy head; and
- (e) is entitled to access at any time to
 - (i) a correctional centre and an inmate,

SECTION 4 INSPECTION ET ENQUÊTE**36 Inspections**

(1) Le ministre doit prévoir l'inspection périodique par le directeur des enquêtes et des normes ou par une autre personne de chaque centre correctionnel ou de partie de centre, aux intervalles qu'il estime indiqués dans les circonstances.

(2) Le ministre ou la personne qui procède à une inspection en vertu du présent article peut, à tout moment :

- a) pénétrer dans un centre correctionnel;
- b) avoir accès à toutes les parties du centre.

(3) Le ministre ou la personne qui procèdent à l'inspection peuvent examiner toute chose ou tout dossier dans le centre correctionnel, à l'exception du dossier médical d'un détenu.

(4) La personne qui procède à l'inspection doit faire rapport de ses conclusions par écrit à l'administrateur général.

(5) L'administrateur général répond par écrit aux conclusions du rapport dans les 90 jours et indique les mesures à prendre pour donner suite au rapport.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 36]

37 Enquêtes

(1) Le ministre doit administrer le bureau des enquêtes et des normes.

(2) le directeur des enquêtes et des normes :

- a) peut, par écrit, déléguer certaines de ses attributions à un employé du bureau des enquêtes et des normes;
- b) doit, à la demande du sous-ministre adjoint, procéder à une enquête sur une question relative à l'administration de la présente loi;
- c) peut, à sa discrétion, procéder à une enquête sur une question relative à l'administration de la présente loi;
- d) doit présenter un rapport par écrit faisant état de ses conclusions en vertu des alinéas b) ou c) à l'administrateur général;
- e) peut avoir accès en tout temps :
 - (i) à un centre correctionnel et à un détenu,



- (ii) a staff member, and
- (iii) a file or document under the custody and control of the department of the Minister.

(3) An investigator to whom a power or duty is delegated under paragraph (2)(a) may not delegate that power or duty to another person.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 37]

38 Power to compel persons to answer questions and order disclosure

(1) For the purposes of an investigation under paragraphs 37(2)(b) or (c) [*investigations*], the director of investigations and standards may make an order requiring a person to do either or both of the following

- (a) attend, in person or by electronic means, before the director to answer questions on oath or affirmation, or in any other manner;
- (b) produce for the director a record or thing in the person's possession or control.

(2) The director of investigations and standards may apply to the Supreme Court for an order

- (a) directing a person to comply with an order made under subsection (1), or
- (b) directing any directors and officers of a person to cause the person to comply with an order made under subsection (1).

[S.Y. 2009, c. 3, s. 38]

39 Contempt proceeding for uncooperative person

The failure or refusal of a person subject to an order under section 38 [power to compel persons to answer questions and order disclosure] to do any of the following makes the person, on application to the Supreme Court by the director of investigations and

- (ii) à un membre du personnel,
- (iii) à un dossier ou document sous la garde ou le contrôle du ministère dont le ministre est responsable.

(3) Il est interdit à l'inspecteur à qui un pouvoir ou une fonction sont délégués en vertu de l'alinéa (2)a) de sous-déléguer ce pouvoir ou cette fonction à une autre personne.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 37]

38 Pouvoir de contraindre des personnes à répondre aux questions et d'ordonner la divulgation

(1) Aux fins d'une enquête sous le régime de l'alinéa 37(2)b) ou c), [enquêtes] le directeur des enquêtes et des normes peut rendre une ordonnance sommant une personne de faire l'une des choses suivantes ou les deux :

- a) de se présenter devant le directeur, en personne ou de façon électronique afin de répondre à des questions sous serment, par affirmation solennelle ou de toute autre façon;
- b) de remettre au directeur un dossier ou une chose dont elle est en possession ou dont elle a le contrôle.

(2) Le directeur des enquêtes et des normes peut demander à la Cour suprême de rendre une ordonnance :

- a) enjoignant à une personne de se conformer à une ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1);
- b) enjoignant à un directeur et à un mandataire d'une personne de faire respecter l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) par cette personne.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 38]

39 Procédure pour outrage

Le défaut ou le refus d'une personne, visée par une ordonnance rendue en vertu de l'article 38 [pouvoir de contraindre des personnes à répondre aux questions et d'ordonner la divulgation] de se conformer à ce qui suit, rend cette personne, sur demande du directeur des enquêtes et des normes présentée à la Cour suprême,



standards, liable to be committed for contempt as if in breach of an order or judgment of the Supreme Court

- (a) attend before the director;
- (b) take an oath or make an affirmation;
- (c) answer questions; or
- (d) produce records or things in the person's possession or control.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 39]

40 Response by deputy head

The deputy head must respond in writing within 90 days to the report of the findings of the director of investigations and standards referred to in paragraph 37(2)(d) and indicate any proposed action to be taken as a result of the report.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 40]

41 Immunity protection

No legal proceeding for damages lies or may be commenced or maintained against the director of investigations and standards, or a person acting on behalf of or under the direction of the director, because of anything done or omitted in good faith

- (a) in the performance or intended performance of any duty under section 37 [*investigations*]; or
- (b) in the exercise or intended exercise of any power under sections 37 [*investigations*] to 39 [*contempt proceeding for uncooperative person*].

[S.Y. 2009, c. 3, s. 41]

42 Offence of obstructing inspections or investigations

(1) A person must not obstruct or impede or refuse to admit the Minister or a person conducting an inspection under section 36 [*inspections*] or a person conducting an investigation under section 37 [*investigations*].

(2) A person must not aid or assist a person in obstructing or impeding or refusing to admit the Minister or a person conducting an inspection under

passible d'outrage au même titre que le non-respect d'une ordonnance ou d'un jugement de la Cour suprême :

- a) se présenter devant le directeur;
- b) prêter serment ou faire une affirmation solennelle;
- c) répondre à des questions;
- d) produire des dossiers ou des choses en la possession ou sous le contrôle de la personne.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 39]

40 Réponse de l'administrateur général

L'administrateur général répond par écrit dans les 90 jours suivant le rapport des conclusions du directeur des enquêtes et des normes visé à l'alinéa 37(2)d) et énonce les mesures qu'il propose de prendre pour donner suite au rapport.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 40]

41 Immunité

Le directeur des normes et des enquêtes ou la personne qui agit pour son compte ou sous son autorité bénéficié de l'immunité pour toute action ou omission commise de bonne foi :

- a) dans l'exercice ou l'exercice projeté d'une fonction en vertu de l'article 37 [*enquêtes*];
- b) dans l'exercice ou l'exercice projeté d'un pouvoir en vertu des articles 37 [*enquêtes*] à 39 [*procédure pour outrage*].

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 41]

42 Infraction pour entrave aux inspections et aux enquêtes

(1) Il est interdit à une personne d'entraver ou de nuire à l'inspection du ministre ou d'une personne qui procède à une inspection sous le régime de l'article 36 [*inspections*] ou à une enquête en vertu de l'article 37 [*enquêtes*] ou encore, de leur refuser l'accès.

(2) Il est interdit à une personne d'en aider une autre à entraver ou nuire à l'inspection du ministre ou d'une personne qui procède à une inspection sous le régime de l'article 36 [*inspections*] ou à une enquête en vertu de



section 36 [*inspections*] or a person conducting an investigation under section 37 [*investigations*].

(3) A person who contravenes subsection (1) or (2) commits an offence punishable on summary conviction by a fine of up to \$2000 or to imprisonment for a term of up to 6 months or to both a fine and imprisonment.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 42]

PART 6

COMMUNITY INVOLVEMENT

43 Establishment and purpose of community advisory boards

The Minister may establish one or more community advisory boards to review and make recommendations in respect of

- (a) the administration of this Act and the Regulations, other than in respect of personnel matters or discipline matters for specific inmates; and
- (b) any program established or to be established under this Act or the Regulations.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 43]

44 Membership of community advisory boards

(1) Each community advisory board may consist of up to seven members appointed by the Minister.

(2) At least two members of a community advisory board must be First Nation persons.

(3) Subject to subsection (2), the Minister must make best efforts to ensure that the membership of each community advisory board is representative of the population of Yukon.

(4) An appointment under subsection (1) may be made and renewed for a term of up to 3 years.

l'article 37 [*enquêtes*], ou encore, à l'aider à leur refuser l'accès.

(3) La personne qui contrevient au paragraphe (1) ou (2) commet une infraction et est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, d'une amende maximale de 2 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 6 mois ou de l'une de ces peines.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 42]

PARTIE 6

IMPLICATION DE LA COMMUNAUTÉ

43 Constitution et mandat des comités consultatifs communautaires

Le ministre peut constituer un ou plusieurs comités consultatifs communautaires pour examiner les questions qui suivent et formuler des recommandations :

- a) la mise en oeuvre de la présente loi et de ses règlements, sauf relativement aux questions de personnel ou de mesures disciplinaires applicables à des détenus en particulier;
- b) les programmes constitués ou en cours d'élaboration sous le régime de la présente loi ou de ses règlements.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 43]

44 Composition des comités consultatifs communautaires

(1) Chaque comité consultatif communautaire est composé d'un maximum de 7 membres nommés par le ministre.

(2) La composition d'un comité consultatif communautaire doit comprendre au moins deux membres d'une première nation.

(3) Sous réserve du paragraphe (2), le ministre s'efforce de veiller à ce que la composition de chaque comité consultatif communautaire soit représentative de la population du Yukon.

(4) La nomination visée au paragraphe (1) et son renouvellement sont pour un mandat maximal de 3 ans.



(5) A member of a community advisory board is entitled to be paid remuneration in accordance with the policies of the Government of Yukon for payment of remuneration to boards and committees and reimbursed for reasonable travelling and out of pocket expenses necessarily incurred in carrying out their duties in accordance with the directives of Management Board for the payment of travel expenses to the public service of the Government of Yukon.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 44]

45 Procedures of community advisory board

(1) Subject to this Act, a community advisory board may determine its own procedures for conduct of meetings and other matters necessary for its orderly functioning.

(2) The assistant deputy minister may supply a community advisory board with secretarial and administrative services from members of the public service or by engaging people not in the public service.

(3) A community advisory board may from time to time, subject to the approval of the budget by the assistant deputy minister, engage one or more persons having special, technical or other knowledge to assist the board in carrying out its functions.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 45]

46 Reports

(1) A community advisory board may provide its recommendations under section 43 [establishment and purpose of community advisory boards] to the deputy head.

(2) The deputy head must respond in writing within 90 days to the recommendations of a community advisory board and indicate any proposed action to be taken as a result of the recommendations.

(3) A community advisory board may request periodic updates from the director of correctional facilities or the director of community corrections regarding the implementation of any recommendations provided by

(5) En conformité avec les directives du Conseil de gestion relatives aux indemnités de déplacement pour les fonctionnaires du Yukon, le membre d'un comité consultatif communautaire a le droit d'être remboursé pour les frais de déplacement et les menues dépenses raisonnables qu'il doit encourir dans l'exécution de ses fonctions et de recevoir une rémunération établie en conformité avec les directives du gouvernement du Yukon sur le versement d'une rémunération aux membres de commissions et de comités.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 44]

45 Règles de procédure applicables aux comités consultatifs communautaires

(1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, un comité consultatif communautaire peut établir les règles de procédure régissant la tenue des réunions et les autres questions nécessaires pour son bon fonctionnement.

(2) Le sous-ministre adjoint peut fournir des services de soutien administratif, à un comité consultatif communautaire, offerts par des membres de la fonction publique ou par des personnes engagées qui ne sont pas membres de la fonction publique.

(3) Sous réserve de l'approbation du budget par le sous-ministre adjoint, un comité consultatif communautaire peut, de temps à autre, retenir les services d'une ou plusieurs personnes disposant de connaissances particulières, techniques ou autres pour lui prêter assistance dans l'exécution de ses fonctions.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 45]

46 Rapports

(1) Un comité consultatif communautaire peut présenter les recommandations formulées en vertu de l'article 43 [constitution et mandat des comités consultatifs communautaires] à l'administrateur général.

(2) Dans les 90 jours suivant les recommandations d'un comité consultatif communautaire, l'administrateur général y répond et précise les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations.

(3) Un comité consultatif communautaire peut demander que le directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires lui fournisse des mises à jour



the board under section 43 [establishment and purpose of community advisory boards].

(4) The director of correctional facilities or the director of community corrections must respond to a request under subsection (3) within 30 days.

[S.Y. 2022, c. 16, s.25] [S.Y. 2009, c. 3, s. 46]

47 Access to correctional centre

(1) Members of a community advisory board must be granted access to the correctional centre in respect of which the board has been established upon reasonable notice to the person in charge.

(2) The access is subject to terms and conditions considered appropriate by the person in charge.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 47]

48 Strategic plan for community involvement

(1) The director of correctional facilities and the director of community corrections must establish a strategic plan for community involvement in the corrections system.

(2) In developing the strategic plan, the director of correctional facilities and the director of community corrections must consult with each community advisory board established under section 43 [establishment and purpose of community advisory boards].

[S.Y. 2022, c. 16, s.26] [S.Y. 2009, c. 3, s. 48]

PART 7 GENERAL

49 Jurisdiction of National Parole Board

The National Parole Board is authorized to exercise in Yukon the jurisdiction described in subsection 108(2) of the *Corrections and Conditional Release Act* (Canada).

[S.Y. 2009, c. 3, s. 49]

périodiques sur la mise en oeuvre des recommandations formulées par le comité en vertu l'article 43 [constitution et mandat des comités consultatifs communautaires].

(4) Le directeur des établissements correctionnels ou le directeur des services correctionnels communautaires répond à la demande présentée en application du paragraphe (3) dans un délai de 30 jours.

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 25] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 46]

47 Accès aux centres correctionnels

(1) Sur présentation d'un préavis raisonnable au responsable, l'accès au centre correctionnel pour lequel un comité consultatif communautaire a été constitué doit être accordé aux membres de ce comité.

(2) Le responsable impose les modalités qu'il estime indiquées à l'accès.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 47]

48 Plan stratégique pour l'implication communautaire

(1) Le directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires élaborent un plan stratégique pour favoriser l'implication de la communauté dans le système correctionnel.

(2) Dans le cadre de l'élaboration du plan stratégique, le directeur des établissements correctionnels et le directeur des services correctionnels communautaires consultent chaque comité consultatif communautaire constitué en vertu de l'article 43 [constitution et mandat des comités consultatifs communautaires].

[L.Y. 2022, ch. 16, art. 26] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 48]

PARTIE 7 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

49 Compétence de la Commission nationale des libérations conditionnelles

La Commission nationale des libérations conditionnelles est habilitée à exercer la compétence que lui confère le paragraphe 108(2) de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition* (Canada).

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 49]



50 Summary Convictions Act

Section 3 of the *Summary Convictions Act* does not apply to this Act.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 50]

51 Power to make Regulations

The Commissioner in Executive Council may make Regulations

- (a) establishing terms that must be included in agreements for the provision of correctional services and programs;
- (b) for the management, operation, and security of correctional centres;
- (c) prescribing the powers and duties of persons employed in or about a centre and the qualifications, powers and duties of probation officers;
- (d) respecting limitations and conditions on the admission and discharge of inmates, police prisoners and persons in custody under a warrant of committal;
- (d.1) respecting limitations and conditions on the transfer of inmates and police prisoners between correctional centres or to any place of confinement under the control of the Royal Canadian Mounted Police;
- (e) establishing a process for receiving and responding to inmate complaints;
- (f) respecting alternative housing for inmates, including
 - (i) prescribing, for the purposes of the definition “alternative housing” in section 1, types of housing,
 - (ii) prescribing persons or classes of persons who are authorized to determine whether an inmate is to be confined in alternative housing,
 - (iii) respecting requirements in relation to the conditions of confinement in alternative housing,

50 Loi sur les poursuites par procédure sommaire

L'article 3 de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* ne s'applique pas à la présente loi.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 50]

51 Pouvoirs réglementaires

Le commissaire en conseil exécutif peut, par règlement :

- a) prévoir les modalités obligatoires des ententes sur la prestation et les programmes en matière correctionnelle;
- b) régir la gestion, le fonctionnement et la sécurité des centres correctionnels;
- c) prescrire les pouvoirs et les fonctions des personnes employées dans les centres, ou relativement à ceux-ci, et les qualités requises, les pouvoirs et les fonctions des agents de probation;
- d) prévoir les restrictions et les conditions applicables à l'admission et à la mise en liberté des détenus, des personnes sous garde et des personnes incarcérées en vertu d'un mandat de dépôt;
- d.1) prévoir les restrictions et les conditions applicables aux transferts des détenus et des personnes sous garde entre des centres correctionnels ou vers un lieu de détention sous le contrôle de la Gendarmerie royale du Canada;
- e) établir un processus pour la réception des plaintes des détenus et pour leur donner suite;
- f) prévoir les logements adaptés pour les détenus, notamment :
 - (i) établir, pour l'application de la définition « logement adapté » à l'article 1, les types de logement,
 - (ii) préciser les personnes ou les catégories de personnes qui sont autorisées à déterminer si un détenu est détenu dans un logement adapté,
 - (iii) prévoir les exigences relatives aux conditions de détention dans un logement adapté,



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (iv) requiring that specified programs, services or supports be provided to inmates confined in alternative housing, and (v) prescribing the conditions and process for determining when an inmate must or may be confined in alternative housing; <p>(f.01) prescribing shorter periods for the purposes of the definitions “restrictive confinement” and “segregation” in section 1;</p> <p>(f.02) respecting how a determination is to be made that an inmate falls into an exception set out in paragraphs 19.01(a) to (e), including requiring a health care provider, as defined in the <i>Health Information Privacy and Management Act</i>, to provide an authorized person with health information of an inmate;</p> <p>(f.03) prescribing periods for the purposes of paragraph 19.01(a);</p> <p>(f.04) prescribing conditions for the purposes of paragraphs 19.01(c) and (e);</p> <p>(f.05) respecting the calculation of the periods referred to in subsections 19.02(3) and 19.03(2);</p> <p>(f.06) for the purposes of subsection 19.05(2)</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) respecting when and how an authorized person must prepare and keep records and information under that subsection, (ii) prescribing types of information and records for the purposes of paragraph 19.05(2)(a), and (iii) prescribing services for the purposes of paragraph 19.05(2)(b); <p>(f.07) for the purposes of subsection 19.06(1), respecting the review of the circumstances of inmates who are held in non-disciplinary segregation or non-disciplinary restrictive confinement, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) prescribing who must conduct reviews, (ii) specifying the timing and frequency of reviews, | <ul style="list-style-type: none"> (iv) exiger que des programmes, des services ou des mesures de soutien précis soient fournis aux détenus dans des logements adaptés, (v) prévoir les conditions et le processus à suivre pour déterminer quand un détenu doit ou peut être placé dans un logement adapté; <p>f.01) préciser des périodes plus courtes pour l'application des définitions « détention restrictive » et « isolement » à l'article 1;</p> <p>f.02) régir la façon de déterminer si un détenu fait l'objet d'une exception prévue aux alinéas 19.01a) à e), y compris l'obligation pour un fournisseur de soins de santé, au sens de la <i>Loi sur la protection et la gestion des renseignements médicaux</i>, de fournir à une personne autorisée des renseignements médicaux sur un détenu;</p> <p>f.03) fixer des périodes pour l'application de l'alinéa 19.01a);</p> <p>f.04) prévoir des conditions pour l'application des alinéas 19.01c) et e);</p> <p>f.05) prévoir le calcul des périodes visées aux paragraphes 19.02(3) et 19.03(2);</p> <p>f.06) pour l'application du paragraphe 19.05(2) :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir le moment et la façon dont une personne autorisée doit préparer et conserver les dossiers et les renseignements en vertu de ce paragraphe, (ii) prévoir les types de renseignements et de dossiers pour l'application de l'alinéa 19.05(2)a), (iii) prévoir des services pour l'application de l'alinéa 19.05(2)b); <p>f.07) pour l'application du paragraphe 19.06(1), prévoir la révision de la situation des détenus qui sont placés en isolement sans mesure disciplinaire ou en détention restrictive sans mesure disciplinaire, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) prévoir qui est responsable du déroulement des révisions, (ii) préciser le calendrier et la fréquence des révisions, |
|--|---|



- | | |
|--|--|
| <ul style="list-style-type: none"> (iii) specifying whether reviews require hearings, or may be document reviews or other types of reviews, (iv) if a review hearing is required, establishing the requirements and process for giving notice of the hearing and governing the procedure for the hearing, and (v) specifying the form of, and the process for issuing and providing notice of, a decision issued following a review; <p>(f.08) for the purposes of subsection 19.06(2), establishing and governing a process for reviews by review adjudicators of the circumstances of inmates in order to determine whether they may be held in non-disciplinary segregation beyond the 60-day limit under section 19.03, including</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) specifying when a review must be conducted, (ii) respecting the process to be followed leading up to a review, (iii) specifying whether reviews require hearings, or may be document reviews or other types of reviews, (iv) requiring that the review adjudicator consult with prescribed professionals or that evidence from prescribed professionals be considered during a review, (v) if a review hearing is required, establishing the requirements and process for giving notice of the hearing and governing the procedure for the hearing, and (vi) specifying the form of, and the process for issuing and providing notice of, a decision issued by a review adjudicator; <p>(f.09) prescribing, for the purposes of paragraph 19.08(3)(b), qualifications for review adjudicators;</p> <p>(f.10) prescribing, for the purposes of paragraph 19.08(6), the amounts of remuneration to be paid to review adjudicators;</p> | <ul style="list-style-type: none"> (iii) préciser si les révisions nécessitent des audiences ou s'il peut s'agir de la révision de documents ou d'autres types de révisions, (iv) si une audience pour une révision est nécessaire, établir les exigences et le processus pour donner un avis de l'audience et régir la procédure à suivre, (v) en précisant la forme de la décision rendue suite à la révision ainsi que le processus à suivre pour délivrer une décision et en donner avis; <p>f.08) pour l'application du paragraphe 19.06(2), établir et régir un processus de révision par les arbitres de révision de la situation des détenus afin de déterminer s'ils peuvent être placés en isolement sans mesure disciplinaire au-delà de la période de 60 jours prévu au paragraphe 19.03, notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) en précisant à quel moment une révision est nécessaire, (ii) en prévoyant le processus à suivre au cours de la période qui précède une révision, (iii) en précisant si les révisions nécessitent des audiences ou s'il peut s'agir de la révision de documents ou d'autres types de révision, (iv) en exigeant que l'arbitre de révision consulte les professionnels visés par règlement ou que les éléments de preuve fournis par les professionnels visés par règlement soient pris en compte au cours d'une révision, (v) si une audience pour une révision est nécessaire, établir les exigences et le processus pour donner un avis de l'audience et régir la procédure à suivre, (vi) en précisant la forme de la décision rendue par l'arbitre de révision ainsi que le processus à suivre pour délivrer une décision et en donner avis; <p>f.09) prévoir, pour l'application de l'alinéa 19.08(3)b), les compétences que doivent posséder les arbitres de révision;</p> <p>f.10) fixer, pour l'application de l'alinéa 19.08(6), les montants de rémunération à verser aux arbitres de révision;</p> |
|--|--|



- | | |
|--|---|
| <p>(g) respecting the use of force and physical restraint devices on inmates;</p> <p>(h) respecting searches under sections 20 (search of inmates) to 22 (search and detention of staff members), including, without limitation, strip searches;</p> <p>(i) prescribing, for the purposes of the definition of 'biological sample' in section 1, other bodily fluids and substances;</p> <p>(i.1) respecting the time period for provision of a sample, and the procedures for the making of a demand and the providing of a sample;</p> <p>(i.2) designating, for the purposes of the definition of 'illicit drug' in section 1, other substances;</p> <p>(i.3) prescribing a category of money that must be credited to an inmate's account;</p> <p>(i.4) prescribing any criteria in respect of disbursing money from an inmate's account;</p> <p>(j) governing visits to inmates in centres and the conduct of visitors while in a centre;</p> <p>(k) respecting the disposal of</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) unclaimed property abandoned by an inmate at a centre, including, without limitation, providing for the forfeiture of the property to the Government of Yukon, and</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) property forfeited under section 25 [power of seizure and disposition of things seized];</p> <p>(l) for the diet, clothing, maintenance, accommodation, employment and training of inmates;</p> <p>(m) establishing rules governing the conduct of inmates in a centre, which may vary between centres;</p> <p>(n) providing that an inmate's breach of a rule referred to in paragraph (m) is a matter in respect of which the inmate may be disciplined;</p> <p>(o) establishing and providing for an informal resolution process that may be employed in relation to breaches of rules referred to in paragraph (m);</p> | <p>g) régir l'usage de la force et le recours à des dispositifs de contention sur les détenus;</p> <p>h) régir les fouilles effectuées en vertu des articles 20 [fouille des détenus] à 22 [fouille et détention de membres du personnel], y compris les fouilles à nu;</p> <p>i) prévoir quels sont les autres fluides ou substances corporels pour l'application de la définition d' « échantillon biologique » à l'article 1;</p> <p>i.1) fixer les délais pour fournir un échantillon et les procédures applicables pour demander et fournir un échantillon;</p> <p>i.2) désigner des substances à titre de drogues illicites;</p> <p>i.3) fixer une catégorie de sommes qui peuvent être portées au crédit du compte du détenu;</p> <p>i.4) établir des critères applicables aux débours de sommes à même le compte du détenu;</p> <p>j) régir les visites aux détenus dans les centres et la conduite des visiteurs pendant qu'ils se trouvent dans un centre;</p> <p>k) régir la disposition :</p> <p style="padding-left: 20px;">(i) des biens non réclamés abandonnés par un détenu dans un centre, y compris la confiscation des biens au profit du gouvernement du Yukon,</p> <p style="padding-left: 20px;">(ii) des biens confisqués en vertu de l'article 25 [<i>pouvoir de saisie et de disposition de choses saisies</i>];</p> <p>l) régir le régime, l'habillement, l'entretien, le logement, les emplois et la formation des détenus;</p> <p>m) établir les règles régissant la conduite des détenus dans un centre, lesquelles peuvent être différentes selon les centres correctionnels;</p> <p>n) prévoir que la contravention à une règle visée à l'alinéa m) peut être un motif pour imposer des mesures disciplinaires à un détenu;</p> <p>o) prévoir et mettre en place un processus informel de résolution auquel il pourrait être fait appel en cas de contravention aux règles visées à l'alinéa m);</p> |
|--|---|

- | | |
|--|---|
| <p>(p) respecting hearings in relation to an alleged breach of the rules referred to in paragraph (m), including, without limitation, the practices and procedures for the hearings;</p> <p>(q) establishing and providing for a range of penalties for breaches of rules referred to in paragraph (m) and specifying criteria to be applied by a person presiding over a disciplinary hearing in imposing a penalty from the range of penalties established;</p> <p>(q.01) prescribing, for the purposes of subsection 26(5), the amount of remuneration to be paid to hearing adjudicators;</p> <p>(r) establishing a process for review of a penalty or corrective measure imposed in a disciplinary hearing, and the powers and duties of a person conducting the review;</p> <p>(s) providing a process specifically for dispositions of fines for inmate offences involving property damage;</p> <p>(t) establishing a process for review of a decision made in a disciplinary hearing, and the powers and duties of a person conducting the review;</p> <p>(u) respecting the restriction, interception, monitoring or recording of inmate communication;</p> <p>(v) providing for the handling, retention and disposal of inmate communication that is intercepted or recorded;</p> <p>(w) specifying communications between an inmate and another person that are privileged;</p> <p>(x) respecting procedures that an authorized person must follow, and specifying criteria that an authorized person must apply, to examine an inmate communication and determine whether it is a privileged communication;</p> <p>(y) governing inmates who are authorized to be absent from a centre;</p> <p>(z) specifying circumstances and criteria for crediting earned remission, failing to earn remission and forfeiting earned remission and providing for the appointment and duties of</p> | <p>p) régir les audiences découlant d'une contravention alléguée aux règles visées à l'alinéa m), y compris les pratiques et les procédures applicables aux audiences;</p> <p>q) prévoir une série de peines pour les contraventions aux règles visées à l'alinéa m) et fixer les critères applicables par une personne qui préside une audience disciplinaire pour imposer une peine parmi celles qui sont prévues;</p> <p>q.01) fixer, pour l'application du paragraphe 26(5), le montant de la rémunération à verser aux arbitres;</p> <p>r) établir un processus de réexamen d'une peine ou d'une mesure corrective imposée dans le cadre d'une audience disciplinaire et les pouvoirs et fonctions de la personne qui instruit le réexamen;</p> <p>s) prévoir un processus particulier pour disposer des amendes imposées aux détenus pour les contraventions impliquant des dommages matériels;</p> <p>t) établir un processus de réexamen d'une décision rendue dans le cadre d'une audience disciplinaire et les attributions de la personne qui procède au réexamen;</p> <p>u) régir l'interception, la surveillance et l'enregistrement des communications d'un détenu et les restrictions s'y appliquant;</p> <p>v) régir la gestion, la rétention et la disposition des communications d'un détenu qui sont interceptées ou enregistrées;</p> <p>w) prévoir quelles communications entre un détenu et une autre personne sont confidentielles;</p> <p>x) prévoir les procédures qu'une personne autorisée doit suivre et fixer les critères qu'elle doit appliquer pour examiner une communication d'un détenu et déterminer s'il s'agit d'une communication confidentielle;</p> <p>y) régir les autorisations de sortir d'un centre accordées aux détenus;</p> <p>z) prévoir dans quelles circonstances et selon quels critères il peut être accordé une réduction méritée de peine, il peut être déterminé qu'une réduction de peine n'est pas méritée et peut être</p> |
|--|---|



remission awards assessors and reviews of their decisions;	annulée une réduction de peine méritée accordée et prévoir le processus de nomination des assesseurs de réductions méritées de peine, leurs attributions et le réexamen de leurs décisions;
(z.1) prescribing a service that may be provided to inmates for a fee;	z.1) déterminer quels services peuvent être fournis à un détenu moyennant des frais;
(z.2) prescribing a purpose for which the Corrections Revolving Fund may be used in respect of inmates;	z.2) déterminer à quelles fins le Fonds renouvelable des services correctionnels peut être utilisé à l'égard des détenus;
(z.3) prescribing additional revenue for the Corrections Revolving Fund;	z.3) prévoir les recettes additionnelles pour le Fonds renouvelable des services correctionnels;
(aa) respecting the inspection of centres;	aa) régir l'inspection des centres;
(bb) establishing or authorizing the Minister to establish a process for community and Yukon First Nations' involvement in the operation of correctional programs and services including but not limited to	bb) prévoir ou autoriser le ministre à prévoir un processus pour l'implication de la communauté et des Premières nations du Yukon dans le fonctionnement des programmes et des services en matière correctionnelle, notamment :
(i) appointment of qualified persons to preside over disciplinary hearings and sit on temporary absence panels, alternate measures panels and community advisory boards,	(i) la nomination de personnes compétentes pour présider les audiences disciplinaires et être membres des comités d'examen des permissions de sortir, des comités des mesures alternatives et des comités consultatifs communautaires,
(ii) training, support and community participation activities for representatives of the community and Yukon First Nations, or	(ii) les activités de formation, de soutien et des activités impliquant la communauté pour les représentants de la communauté et des Premières nations du Yukon,
(iii) supporting and maintaining agreements with community and Yukon First Nations for the operation of correctional programs and services;	(iii) le soutien et l'administration des ententes avec la communauté et les Premières nations du Yukon pour l'administration des programmes et des services en matière correctionnelle;
(cc) defining words or expressions used but not defined in this Act; or	cc) définir les mots ou expressions utilisés mais non définis dans la présente loi;
(dd) respecting any other matter that the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to facilitate the administration of this Act.	dd) régir toute autre question qui de l'avis du commissaire en conseil exécutif, est nécessaire ou souhaitable pour la meilleure administration de la présente loi.
<i>[S.Y. 2019, c. 10, s. 6] [S.Y. 2013, c. 12, s. 14] [S.Y. 2009, c. 3, s. 51]</i>	<i>[L.Y. 2019, ch. 10, art. 6] [L.Y. 2013, ch. 12, art. 14] [L.Y. 2009, ch. 3, art. 51]</i>

PART 8

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

52 to 54 [Consequential amendments are consolidated in the statutes that they amend. See c.3 of the Statutes of Yukon 2009 for the version of this statute as enacted.]

55 Repeal

The *Jails Act*, R.S.Y. 2002, c.127, is repealed.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 55]

PART 9

COMMENCEMENT

56 Coming into force

This Act, or any provision of it, comes into force on a day or days to be fixed by the Commissioner in Executive Council.

[S.Y. 2009, c. 3, s. 56]

PARTIE 8

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

52 à 54 [Les modifications corrélatives sont apportées aux codifications des lois pertinentes. Voir ch. 3 des lois du Yukon de 2009 pour la version de cette loi telle que sanctionnée.]

55 Abrogation

La *Loi sur les prisons*, L.R.Y.2002, ch. 127, est abrogée.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 55]

PARTIE 9

ENTRÉE EN VIGUEUR

56 Entrée en vigueur

La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par le commissaire en conseil exécutif.

[L.Y. 2009, ch. 3, art. 56]

